

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Inspection professionnelle des ingénieurs (Mod.)	273
Code des professions — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration	274
Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration	281
Code des professions — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Mod.)	288
Frais relatifs au permis spécial de circulation	291
Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (Mod.)	291

Conseil du trésor

220323 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I, II, II.1 et II.2 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II, III et IV (Mod.)	293
--	-----

Décisions

11515 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	305
11516 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint	307

Décrets administratifs

1-2019 Ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. . .	309
2-2019 Comité ministériel de l'économie et de l'environnement.	309
3-2019 Nomination de madame Geneviève Masse comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	310
4-2019 Nomination de monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	310
5-2019 Nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé au ministère des Finances	310
6-2019 Consultation par le gouvernement du directeur général des élections en vue de proposer des modifications législatives visant à réformer le mode de scrutin	311
7-2019 Renouvellement du mandat de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec.	311
8-2019 Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	312
9-2019 Nomination de madame Nathalie Letendre comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	313
10-2019 Octroi d'une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Service québécois de traitement documentaire	314
11-2019 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	315

12-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activités physiques	315
13-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 23 et 24 janvier 2019	317
14-2019	Approbation des critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo	317
15-2019	Renouvellement du mandat de madame Lise Girard comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers	318
16-2019	Modification du décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 concernant le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	320
17-2019	Modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014	320
18-2019	Nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec et modification du décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016	321
19-2019	Virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021	321
20-2019	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2017	322
21-2019	Nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval	323
22-2019	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec	323
23-2019	Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	324
24-2019	Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec	324
25-2019	Nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne	324
26-2019	Établissement du programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec	325
27-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2019	349
28-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville	350
29-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 840100 et 840080, sur le rang Saint-Hilaire, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	350
30-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 20 ^e Avenue et de la rue Desjardins, situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville	351
31-2019	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Saint-Grégoire, situé sur le territoire de la ville de Montréal	351
32-2019	Abrogation du décret numéro 1261-2018 du 17 août 2018 concernant l'autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	352

33-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 21 janvier 2019	352
34-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2019	352
42-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	353

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2019-279, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Inspection professionnelle des ingénieurs
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9.1) est modifié, à l'article 4, par la suppression du dernier alinéa.

2. Les sections II à IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

«SECTION II DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle ou à qui un questionnaire d'autoévaluation a été transmis.

Ce dossier contient, selon le cas, le questionnaire d'autoévaluation ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

6. L'ingénieur peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.

Le secrétaire du comité caviarde, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur d'une copie d'un document contenu au dossier, toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.

SECTION III SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

7. Le comité surveille l'exercice de la profession en suivant le programme de surveillance qu'il détermine et qui est approuvé par le Conseil d'administration.

8. Le comité peut transmettre à un ingénieur un questionnaire d'autoévaluation.

L'ingénieur doit lui faire parvenir ce questionnaire dûment rempli dans les 30 jours de sa réception.

9. Le secrétaire du comité, s'il le juge opportun, choisit un expert pour procéder à une inspection professionnelle, selon son domaine d'expertise.

Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert décide des moyens d'inspection. Il peut notamment :

1° réviser et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'ingénieur ou auxquels l'ingénieur a collaboré;

2° interroger l'ingénieur sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

3° interroger une personne avec qui l'ingénieur collabore, y compris son supérieur immédiat;

4° procéder à un examen, à une entrevue dirigée, à de l'observation directe ou soumettre l'ingénieur à un questionnaire d'évaluation des compétences.

L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés

au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

10. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur et le nom de l'expert, le cas échéant.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins de l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

11. Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 10 un formulaire de préinspection.

L'ingénieur doit lui faire parvenir ce formulaire dûment rempli dans les 5 jours de sa réception.

12. Si l'ingénieur, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.

L'ingénieur doit fournir à l'inspecteur toute pièce au soutien de sa demande de reporter l'inspection.

13. L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle doit être présent à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.

14. L'inspecteur peut suspendre l'inspection professionnelle et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.

À moins de circonstances exceptionnelles, la reprise de l'inspection ne peut être fixée plus de 14 jours après la date de sa suspension.

14.1. L'inspecteur et, le cas échéant, l'expert qui ont procédé à l'inspection professionnelle rédigent un rapport faisant état de leurs constats et de leurs conclusions qu'ils transmettent au comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INGÉNIEUR

14.2. Une inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 14.1 est jointe à l'avis.

14.3. Les articles 9 à 14.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur.»

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « que lui fait passer l'Ordre ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69981

Décision OPQ 2019-278, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 59 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. a, b, e et f
et a. 94, 1^{er} al., par. a)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus, la durée de leur mandat et la représentation régionale au sein de ce Conseil d'administration.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement des élections.

Lorsque le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou par une personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

3. Un comité consultatif de surveillance des élections est constitué par le Conseil d'administration. Il est formé d'au moins 3 personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et a pour fonctions de :

1^o répondre aux questions que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral;

2^o à la suite des élections, si le Conseil d'administration en fait la demande, faire rapport du déroulement des élections et, au besoin, formuler des recommandations.

Le comité peut s'adjoindre des experts lorsqu'il l'estime nécessaire.

4. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections ainsi que les membres du comité consultatif de surveillance des élections doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par l'Ordre.

5. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

6. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

7. Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Le nombre de mandats consécutifs à ce titre est limité à 2.

Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. Le nombre de mandats consécutifs à ce titre est limité à 3.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu au premier et au deuxième alinéa.

8. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 7 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Les régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
1	Bas-Saint-Laurent (01)	1
	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	
	Côte-Nord (09)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
2	Capitale-Nationale (03)	2
	Chaudière-Appalaches (12)	

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs	
3	Mauricie	(04)	1
	Estrie	(05)	
	Lanaudière	(14)	
	Centre-du-Québec	(17)	
4	Montréal	(06)	4
5	Montérégie	(16)	1
6	Laval	(13)	1
	Laurentides	(15)	
7	Outaouais	(07)	1
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Nord-du-Québec	(10)	

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. Date de l'élection

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 3^e mercredi de juin chaque année où se tiennent des élections.

10. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

11. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

12. Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, le membre qui :

1^o occupe un emploi ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire lui imposant une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable, en vertu d'une loi fiscale, de déclarations fausses ou trompeuses ou d'avoir éludé ou tenté d'éluider le paiement d'un impôt;

d) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable, en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières, de fausses déclarations, d'un délit d'initiés ou de manipulation des marchés;

e) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée aux sous-paragraphes *b*, *c*, ou *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa;

f) d'une décision du Conseil d'administration révoquant son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (D. 1168 2018, 2018-08-29);

3^o a fait l'objet, au cours des 3 années précédant la date de l'élection, d'une sanction disciplinaire autre que celles visées par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o;

4^o fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe 2^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. Mise en candidature

13. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date d'émission de cet avis, la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, la période de mise en candidature et les conditions requises pour être candidat. Cet avis précise le moyen d'accéder aux documents visés au deuxième alinéa.

Dans le même délai, le secrétaire rend disponibles, par un moyen technologique accessible à tous les membres de l'Ordre, les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation;

2^o les règles de conduite des candidats prévues à l'article 17;

3° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du Conseil d'administration.

14. Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet à tous les membres les documents visés à l'article 13.

15. Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants :

- 1° le nom du candidat;
- 2° son numéro de permis;
- 3° l'année de son admission à l'Ordre;
- 4° le lieu où il exerce sa profession;
- 5° son occupation professionnelle et, s'il y a lieu, le titre lié à ses fonctions;

6° la plus-value qu'il pourrait apporter à la composition du Conseil d'administration pour assurer la compétence du Conseil dans sa mission de protection du public;

7° une attestation du candidat selon laquelle il n'est pas membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

8° ses réponses aux questions concernant ses antécédents criminels et disciplinaires ainsi que les poursuites, les plaintes ou les accusations dont il fait l'objet;

9° le nom et la signature de 5 membres de l'Ordre qui appuient sa candidature;

10° un formulaire de candidature dans lequel le candidat peut joindre une photographie récente, son curriculum vitae ou un résumé de celui-ci, les informations sur son implication auprès de l'Ordre ou auprès d'autres organisations pertinentes ainsi que les motifs qui l'incitent à poser sa candidature.

16. Le bulletin de présentation dûment rempli doit être transmis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30^e jour qui précède la date de la clôture du scrutin.

À la réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet alors un reçu officiel qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre ce reçu, il peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation si celui-ci n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux

critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

17. Le candidat doit :

- 1° assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2° s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;
- 3° s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- 4° donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire ou d'une personne désignée pour le remplacer en application du deuxième alinéa de l'article 2.

§5. Communications électorales

18. En plus des éléments du bulletin de présentation rendus disponibles sur le site Internet de l'Ordre, en vertu de l'article 19, le candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale dans la mesure où ils respectent la mission de protection du public de l'Ordre et qu'ils soient compatibles à l'honneur et à la dignité de la profession et empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

19. Au plus tard le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles aux électeurs, sur le site Internet de l'Ordre :

- 1° la liste des candidats au poste d'administrateur pour chaque région électorale et au poste de président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres;
- 2° les renseignements, prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 10° de l'article 15, fournis par chaque candidat dans son bulletin de présentation.

Ces renseignements demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

20. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tiennent les élections, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

21. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et les sont demeurées.

22. Le membre vote dans la région où il a son domicile professionnel au 60^e jour précédant celui de la clôture du scrutin pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans les cas où celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Pour l'exercice de son droit de vote à l'élection des administrateurs, le membre ayant son domicile professionnel dans une autre province ou un territoire canadien est réputé faire partie de la région électorale 7 et le membre ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Canada est réputé faire partie de la région électorale 4.

23. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions visées par les élections, en plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), un avis d'élection contenant :

1^o l'information nécessaire à l'exercice du droit de vote et une description de la procédure à suivre pour le déroulement du vote;

2^o la date et l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin;

3^o un lien permettant d'accéder aux renseignements visés à l'article 19.

24. Le bulletin de vote contient les renseignements suivants :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2^o l'année de l'élection;

3^o la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;

4^o pour le poste d'administrateur :

a) l'identification de la région électorale;

b) le nom des candidats par ordre alphabétique;

c) le nombre de postes à pourvoir;

5^o lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le nom des candidats à la fonction de président par ordre alphabétique.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

25. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

26. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

27. Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de l'Ordre.

Le secrétaire procède au dépouillement du scrutin en présence des scrutateurs. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

Le secrétaire convoque les scrutateurs et les candidats par un avis transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

28. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

29. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés, les enveloppes ouvertes et les enveloppes non ouvertes rejetées.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'au moins 120 jours suivant la date du dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

30. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin, signé par les scrutateurs, et en transmet copie à chacun des candidats. Il diffuse les résultats des élections auprès des membres et peut transmettre une copie du relevé de scrutin à un membre qui le demande.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

31. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour surveiller et l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas être en conflit d'intérêts;

3^o posséder une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

32. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1^o s'assurer que les paramètres du système de vote électronique correspondent aux règles établies par le secrétaire;

2^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

3^o surveiller le déroulement du vote et les accès au système de vote électronique pendant la période du scrutin;

4^o surveiller les étapes postérieures au scrutin, dont le dépouillement du vote, ainsi que la conservation et la destruction de l'information selon les instructions du secrétaire.

33. L'expert indépendant doit, avant l'ouverture du scrutin :

1^o s'assurer de la prise de mesures pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification pendant le scrutin et que les données demeurent intègres;

2^o s'assurer que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

a) l'anonymat du vote;

b) l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

c) la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres et uniquement ceux-ci;

d) l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

e) la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés;

f) la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o fournir au secrétaire un rapport confirmant que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du vote.

34. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant une version à jour de la liste des candidats et de la liste des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

35. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 23, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau un identifiant et un mot de passe à l'électeur qui atteste par écrit les avoir égarés ou ne pas les avoir reçus.

36. Le scrutin débute à 9 h le 10^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

37. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 35.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

38. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

39. Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour que l'électeur reçoive le soutien technique nécessaire pour compléter la procédure de vote.

40. Pendant la période de scrutin, l'expert indépendant s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande du secrétaire. Ces statistiques portent uniquement sur le taux de participation et le nombre de membres ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs et ne doivent pas avoir d'incidence sur le processus de scrutin.

41. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

42. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

43. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 2 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

44. Après le dépouillement du scrutin, l'expert indépendant présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit attestant notamment des éléments suivants :

1° le système de vote électronique n'a fait l'objet, en aucun temps, de modification pendant le scrutin et les données demeurent intègres et confidentielles;

2° il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 41 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

3° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant enregistré leur vote;

4° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

5° le nombre de votes enregistrés.

Ce rapport est contresigné par les témoins et il peut être communiqué à un membre qui le demande.

45. Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour la conservation et la destruction de l'information portant sur l'élection.

Tous les documents relatifs au vote, y compris les données, les registres, les listes et les bulletins de vote, sont conservés dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire s'assure de la conservation de ces documents pendant au moins 120 jours suivant le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il s'assure qu'ils sont détruits de façon sécuritaire conformément au calendrier de conservation de l'Ordre.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

46. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, se tient au scrutin secret, selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque les administrateurs à une séance du Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance;

2° pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

3° le secrétaire remet à tous les administrateurs présents à la séance un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4° il est fait autant de tours de scrutin que nécessaires pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare immédiatement élu président.

SECTION V**ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT**

47. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

48. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction à la suite du vote tenu pour son élection, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit celle de l'entrée en fonction des administrateurs.

49. Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de cette vacance ou lors d'une séance extraordinaire à cet effet, suivant les modalités de l'article 46.

SECTION VI**ORGANISATION DE L'ORDRE***§1. Assemblée générale des membres de l'Ordre*

50. L'avis de convocation à une assemblée générale des membres de l'Ordre mentionne la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

51. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet à chacun de ses membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Le secrétaire transmet aussi à chaque administrateur, dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

52. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres.

§2. Rémunération des administrateurs élus

53. Les administrateurs élus, autres que le président ou le vice-président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, du comité exécutif ou à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. La valeur

du jeton de présence peut varier selon que la réunion est d'une durée d'une demi-journée, d'une journée ou plus et selon que l'administrateur y assiste en personne ou à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

54. Le président et le vice-président reçoivent une rémunération annuelle raisonnable compte tenu de la charge de travail afférente à la fonction.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

55. Lorsqu'ils assistent en personne aux activités qui donnent droit à un jeton de présence, les administrateurs élus, dont le président et le vice-président, ayant leur domicile professionnel à plus de 50 kilomètres du lieu de l'activité ont droit à une indemnité de temps de déplacement dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

§3. Sièges de l'Ordre

56. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

57. Malgré les articles 6 et 8, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 14.1).

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69982

Décision OPQ 2019-281, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux**— Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes a,

b, e et f de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 56 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a, b, e et f*
et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration, la durée de leur mandat ainsi que d'établir des règles concernant leur rémunération. Il régit également la représentation régionale au sein du Conseil d'administration.

Le présent règlement a aussi pour objet de déterminer l'endroit du siège social de l'Ordre et de fixer le quorum ainsi que le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration qui n'est pas un administrateur de ce Conseil d'administration.

3. Le secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections et prévues au présent règlement font preuve d'impartialité et évitent tout

commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Le président et les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans.

7. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 10 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région I	Bas-Saint-Laurent (01)	1
	Côte-Nord (09)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	
Région II	Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	1
Région III	La Capitale-Nationale (03)	1
	Chaudière-Appalaches (12)	
Région IV	Mauricie (04)	1
	Centre-du-Québec (17)	
Région V	Estrie (05)	1
Région VI	Montréal (06)	2
Région VII	Montréal (16)	1

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région VIII	Laval	(13)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
Région IX	Outaouais	(07)
Région X	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Nord-du-Québec	(10)

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

8. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1^{er} jeudi de juin chaque année où se tient une élection.

9. La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

10. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui :

1^o occupe ou a occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2^o a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

a) d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

d) d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement, une radiation ou encore une limitation ou une suspension

de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

11. Pour être éligible à la fonction de président, un membre a occupé la fonction d'administrateur de l'Ordre pendant au moins 1 année.

§3. Mise en candidature

12. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;

2^o le bulletin de présentation au moyen duquel les candidatures sont présentées.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

13. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée, un membre remet au secrétaire le bulletin de présentation dûment rempli et signé par 3 membres qui ont leur domicile professionnel dans cette région.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres, un membre remet au secrétaire le bulletin de présentation dûment rempli et signé par 5 membres.

14. Le bulletin de présentation mentionne la formation générale complémentaire du membre, l'année de son admission à l'Ordre, les fonctions qu'il occupe et celles qu'il a occupées antérieurement, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit. Il est accompagné d'une photographie du candidat mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

15. Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au candidat un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. Règles de conduite applicables au candidat

16. Le candidat doit :

1^o s'abstenir de recevoir ou de donner des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature;

2^o transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

3^o donner suite à toute demande du secrétaire dans les délais que celui-ci indique.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote

17. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

18. L'électeur vote pour les candidats de la région où il a son domicile professionnel. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

19. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), les documents suivants :

1^o le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2^o un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limites de réception des votes.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors les électeurs du moyen pour y accéder.

20. Le bulletin de vote, quel que soit son support, contient :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre;

2^o la date de l'élection et l'heure fixée pour la clôture du scrutin;

3^o pour le poste de président, s'il est élu au suffrage universel des membres, le nom des candidats par ordre alphabétique;

4^o pour les autres postes d'administrateur :

a) l'identification de la région électorale;

b) le nom des candidats par ordre alphabétique;

c) le nombre de postes à pourvoir par région.

21. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

22. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions assurant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant au moins une année suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

23. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 1 scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre, ni candidats à l'élection.

24. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

25. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

26. Au plus tard le 10^e jour suivant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en présence des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

Les scrutateurs et les candidats ou leur représentant sont convoqués par le secrétaire au moyen d'un avis écrit transmis au moins 3 jours avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

27. Le secrétaire décide immédiatement de la validité d'un bulletin de vote. Sa décision est définitive.

28. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats.

29. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

30. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

31. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 19, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

32. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

3^o il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

33. L'expert a notamment pour mandat :

1^o d'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o de superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, la conservation ainsi que la destruction de l'information;

3^o de gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique;

4^o de fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport confirmant que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin;

5^o d'assurer, à la clôture du scrutin, un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

34. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

35. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste des électeurs.

36. Afin d'accéder au bulletin de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 31.

Le système de vote électronique vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

37. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

38. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées par l'expert au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

39. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert et en présence de 2 témoins désignés par le Conseil d'administration parmi les membres qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre, au dépouillement du scrutin.

Les candidats ou leur représentant peuvent assister au dépouillement du scrutin.

40. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, dans un rapport écrit, les résultats du scrutin au secrétaire et aux témoins. Les candidats ou leur représentant peuvent prendre connaissance de ce rapport.

Ce rapport écrit atteste notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données sont demeurées intègres et confidentielles;

2^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

3^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté;

4^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

5^o le nombre de votes enregistrés.

§4. Modalités applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

41. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant lors de la séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs.

42. Pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire avant l'ouverture de la séance prévue pour la tenue de l'élection.

Le secrétaire dresse la liste des candidatures reçues.

43. Si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent une candidature parmi les administrateurs élus.

Un administrateur absent lors de la séance tenue pour l'élection ne peut voir sa candidature reçue ou proposée, ni proposer une candidature.

Malgré le deuxième alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être reçue ou proposée si, de l'avis du secrétaire, cette absence est due à un cas de force majeure.

44. Le secrétaire préside la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle se tient le scrutin.

S'il y a plus d'un candidat, chacun fait un bref discours.

45. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin auquel sont éligibles :

1^o soit les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2^o soit le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3^o soit les 2 candidats désignés par tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes recueillis par les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

SECTION V ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ET VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT

46. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les autres administrateurs entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration suivant l'élection. Le candidat déclaré élu par acclamation entre en fonction à la même date.

Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, il entre en fonction dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection.

SECTION VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE

47. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

48. Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

SECTION VII RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

49. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité à laquelle leur présence est requise, à une assemblée générale des membres ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

50. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération et la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

SECTION VIII SIÈGE DE L'ORDRE

51. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. Malgré les articles 5, 6 et 7, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

53. Malgré l'article 5, de la date de l'élection en 2019 jusqu'à la date de l'élection en 2020, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 17.

Malgré l'article 7, la représentation régionale pour cette période est la suivante :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région I	Bas-Saint-Laurent	(01)	1
	Côte-Nord	(09)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
Région II	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	1
Région III	La Capitale-Nationale	(03)	1
	Chaudière-Appalaches	(12)	
Région IV	Mauricie	(04)	1
	Centre-du-Québec	(17)	
Région V	Estrie	(05)	1
Région VI	Montréal	(06)	4
Région VII	Montérégie	(16)	1
Région VIII	Laval	(13)	1
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
Région IX	Outaouais	(07)	1
Région X	Abitibi-Témiscamingue	(08)	1
	Nord-du-Québec	(10)	

54. Malgré l'article 6, les administrateurs élus en 2019 sont élus pour un mandat de 3 ans.

Malgré l'article 6, l'administrateur élu en 2020 dans la région VIII est élu pour un mandat de 2 ans.

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 246), le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 248) et le Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales (chapitre C-26, r. 252).

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69978

Décision OPQ 2019-280, 25 janvier 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Représentation et élections au Conseil
d'administration de l'Ordre des ingénieurs
du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 janvier 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des
professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs élus de la région II doivent provenir de territoires distincts. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. ».

3. L'intitulé de la section VI de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MISE
EN CANDIDATURE

§1. Critères d'éligibilité

11.1. Est éligible à la fonction de président, un ingénieur qui :

1^o a été administrateur du Conseil d'administration pendant au moins 1 an au cours des 10 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin;

2^o a un droit d'exercer des activités professionnelles qui n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin;

3^o n'a pas été, au cours des 18 mois précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) employé de l'Ordre;

b) dirigeant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des ingénieurs, des professionnels en général ou des entreprises offrant des services d'ingénierie;

4^o n'a pas fait l'objet d'une décision exécutoire au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) ou lui imposant une sanction en application de l'article 156 de ce code;

5^o n'a pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :

a) le déclarant coupable d'une infraction à l'article 497 de la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, c. 9) ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire;

b) le déclarant inhabile à exercer la fonction de membre de conseil d'une municipalité en application de l'article 303 ou 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

c) le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 119, 120, 121, 122, 123, 124 ou 125 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. 46);

6^o n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, d'une révocation de son mandat d'administrateur du Conseil d'administration ou d'une interdiction d'exercer la fonction d'administrateur d'une personne morale.

Toutefois, dans le cas d'une décision visée au paragraphe 4^o et aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa imposant à l'ingénieur une peine d'emprisonnement, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans de l'ingénieur commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la date d'échéance de la sanction disciplinaire.

11.2. Est éligible à la fonction d'administrateur élu, autre que président, un ingénieur qui satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa de l'article 11.1.

Un ingénieur ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à titre d'administrateur élu autre que président.

Le mandat d'un administrateur élu afin de combler un poste vacant n'est pas pris en compte aux termes du deuxième alinéa du présent article.

§2. *Mise en candidature*».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «et au montant maximal des dépenses électorales que peut effectuer un candidat au poste de président, lorsque ce dernier est élu au suffrage universel des ingénieurs, ou au poste d'administrateur élu autre que le président. ».

5. Les articles 13, 14 et 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**13.** Au plus tard le 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles, sur un serveur informatique accessible aux ingénieurs, les bulletins de présentation.

14. Pour se porter candidat, un ingénieur doit remettre au secrétaire, au plus tard à 16 h le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, son bulletin de présentation dûment rempli et qui contient :

1^o une photographie du candidat prise dans les 5 dernières années;

2^o une déclaration de candidature d'au plus 400 mots contenue sur une page de format 21,5 cm X 28 cm;

3^o un bref curriculum vitae;

4^o une déclaration assermentée du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle :

a) il atteste satisfait aux critères d'éligibilité prévus au présent règlement;

b) il s'engage à respecter les règles prévues à la section X;

c) il indique avoir pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration.

Le bulletin de présentation doit être signé par :

1^o 30 autres ingénieurs, lorsque l'ingénieur se porte candidat au poste de président;

2^o 10 autres ingénieurs, lorsque l'ingénieur se porte candidat au poste d'administrateur élu autre que président.

15. Au plus tard le 38^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque candidat un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature.

Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est finale.».

6. La section X de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION X RÈGLES DE CONDUITE ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

§1. *Règles de conduite*

47. Le candidat doit :

1^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou de lui donner des renseignements faux ou inexacts;

2^o donner suite, dans les plus brefs délais, à une demande du secrétaire;

3° s'abstenir d'offrir, de recevoir, de donner ou de promettre quelque avantage que ce soit, y compris un cadeau, une ristourne ou une faveur, dans le but de favoriser sa candidature ou de défavoriser celle d'un tiers;

4° s'abstenir de participer à une démarche initiée par un tiers ayant pour objet de promouvoir ou de défavoriser une candidature ou de promouvoir ou de désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou un acte accompli par ce dernier.

47.1. Le candidat doit assumer entièrement ses dépenses électorales. Celles-ci ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel l'ingénieur se porte candidat.

On entend par «dépense électorale», le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

§2. Communications électorales

47.2. Le candidat peut diffuser ou publier des messages électoraux à partir du moment où il a reçu l'accusé de réception prévu à l'article 15 jusqu'à la date fixée pour la clôture du scrutin.

On entend par «message électoral», une communication ayant l'un des objets suivants :

- 1° promouvoir ou défavoriser une candidature;
- 2° diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer;
- 3° promouvoir ou désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou un acte accompli par ce dernier.

47.3. Le candidat s'assure que tout message électoral qu'il diffuse ou publie :

- 1° est compatible avec la protection du public;
- 2° est empreint de modération et de courtoisie envers autrui, incluant les autres candidats, l'Ordre et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;
- 3° ne contient aucun renseignement faux ou inexact;
- 4° ne contient pas le logo ou le symbole graphique de l'Ordre;
- 5° ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ou que ce dernier a approuvé son contenu.

47.4. Le candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

47.5. Le candidat s'abstient de diffuser un message électoral par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet visé à l'article 47.4.

47.6. Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

47.7. Le candidat s'abstient de transmettre un message électoral à une personne qui lui a manifesté sa volonté de ne pas recevoir de message électoral de sa part.

47.8. Le secrétaire qui constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électoral lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux ingénieurs.

47.9. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.4.** Malgré le dernier alinéa de l'article 3, les administrateurs de la région II élus en 2019 peuvent provenir du même territoire. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-01 du ministre des Transports
en date du 16 janvier 2019**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement sur les frais relatifs au permis
spécial de circulation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le décret numéro 1486-2018 du 19 décembre 2018
qui fixe au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des
dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54 de
la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière
et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14);

VU le deuxième alinéa de l'article 463 du Code de la
sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par les
paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant
de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres
dispositions législatives, qui prévoit que le permis spécial
de circulation est délivré, à compter de cette date, par le
ministre des Transports aux conditions et aux formalités
établies et sur paiement des droits et des frais fixés par
règlement;

VU qu'il y a lieu pour le ministre d'établir, en vertu
de ces mêmes dispositions, les frais exigibles pour la déli-
vrance et le remplacement du permis spécial de circulation
qu'il délivrera;

VU que le décret numéro 1487-2018 du 19 décembre
2018 exclut de l'application de la Loi sur les règlements
(chapitre R-18.1) les projets de règlement et les règlements
qui visent à mettre en œuvre le transfert de la responsa-
bilité de délivrer les permis spéciaux de circulation au
ministre des Transports et qui sont édictés en vertu du
deuxième alinéa de l'article 463 de ce code, tel que modifié
par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 de la Loi modi-
fiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres
dispositions législatives, ou en vertu du paragraphe 19^o,
20^o ou 35^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les frais relatifs au permis
spécial de circulation, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

**Règlement sur les frais relatifs
au permis spécial de circulation**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 463, al. 2; 2008, chapitre 14, a. 54,
par. 1^o et 2^o)

1. Les frais exigibles sont de 11,20 \$ pour la délivrance
d'un permis spécial de circulation et de 4,50 \$ pour son
remplacement.

2. Les frais prévus à l'article 1 sont indexés de plein
droit, le 11 février 2019, selon le taux prévu à l'arti-
cle 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapi-
tre A-6.001). Le premier alinéa de l'article 83.5 de cette
loi et le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés
(chapitre A-6.001, r. 0.1) s'appliquent à cette indexation.

Le ministre des Transports publie à la *Gazette officielle
du Québec* le résultat de cette indexation.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.4 de
la Loi sur l'administration financière le 1er janvier 2020,
l'indexation prévue à l'article 2 est présumée avoir été faite
en vertu de l'article 83.3 de cette loi.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février
2019.

69967

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-02 du ministre
des Transports en date du 18 janvier 2019**

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

CONCERNANT la modification du Projet pilote concer-
nant des services de transport rémunéré de personnes
demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concer-
nant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)
suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité
durable et de l'Électrification des transports peut, par
arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant
à expérimenter ou à innover en matière de services de
transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir
des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3), lequel est entré en vigueur le 15 octobre 2016;

VU que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des modifications au Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le deuxième alinéa du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3) est remplacé par le suivant :

«En application de ce Projet pilote, les titulaires d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré par la Commission des transports du Québec ou par le Bureau de taxi de Montréal et mentionnés à l'annexe I sont, à compter de la date de délivrance de ce permis, autorisés à fournir à leurs partenaires-chauffeurs, exclusivement par application mobile, des services de publicité et de répartition de demande de services de transport rémunéré de personnes par automobile».

2. L'article 3 du Projet pilote est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports »;

3. Le projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Malgré les dispositions de l'article 4, le premier acompte trimestriel qui doit être versé au ministre par un titulaire mentionné à l'annexe I peut être de 100 000 \$. Ce titulaire peut également verser ce même montant à titre d'acompte pour les trimestres subséquents. Toutefois, les dispositions du présent alinéa cessent d'être applicables à un titulaire du moment où ce dernier a effectué plus de 125 000 courses durant un même trimestre.

Malgré les dispositions de l'article 3, lorsque l'acompte payé au ministre pour un trimestre est de 100 000 \$, les droits exigibles par course entamée dans l'un des intervalles de disponibilité hebdomadaire de l'application mobile suivant sont :

1^o entre 0 et 50 000 heures : 1,17 \$ par course;

2^o de 50 000 heures sans dépasser 100 000 heures : 1,37 \$ par course;

3^o au-delà de 100 000 heures : 1,53 \$ par course.

Un titulaire pouvant bénéficier des dispositions des premier et deuxième alinéa peut, de sa propre initiative, verser au ministre un acompte trimestriel équivalant au montant prévu à l'article 4. En ce cas, les droits exigibles pour rendre disponible l'application mobile au cours d'une semaine sont ceux prévus à l'article 3.

4. L'annexe I du Projet pilote est modifié :

1^o par le remplacement de « TITULAIRE » par « TITULAIRES »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « Coop de solidarité Eva ».

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

69968

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 220323, 22 janvier 2019

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux annexes II, III et IV de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II, III et IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, sauf s'ils sont visés dans l'annexe II.2, les employeurs doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de cette loi, sauf s'ils sont visés dans l'annexe IV, les employeurs doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation et, le cas échéant, doivent également verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils versent le montant de compensation prévu à l'article 177.1 de cette loi, un montant de contribution égal à ce montant de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de

la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom, ont cessé leurs activités ou ont fusionné avec un autre organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II, III, et IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II, III et IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

I. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des mots « l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec » par les mots « AREQ(CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec »;

2^o par le remplacement des mots « l'Association canadienne d'éducation de la langue française » par les mots « Association canadienne d'éducation de langue française »;

3^o par la suppression des mots « l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec »;

4^o par la suppression des mots « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud »;

5^o par la suppression des mots « l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec »;

6^o par le remplacement des mots « l'Association des Centres de réadaptation en dépendance du Québec » par les mots « Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ) »;

7^o par la suppression des mots « l'Association montréalaise pour les aveugles »;

8^o par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires sociales » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales »;

9^o par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales »;

10^o par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » »;

11^o par la suppression des mots « l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec »;

12^o par le remplacement des mots « l'Association des cadres scolaires du Québec » par les mots « Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) »;

13^o par le remplacement des mots « l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités » par les mots « Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités »;

14° par la suppression des mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

15° par la suppression des mots «les Ateliers populaires de Sept-Îles»;

16° par la suppression des mots «Centraide Mauricie inc.»;

17° par la suppression des mots «la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec»;

18° par le remplacement des mots «la Centrale des syndicats du Québec» par les mots «Centrale des syndicats du Québec (CSQ)»;

19° par la suppression des mots «les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.»;

20° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Nazareth inc.»;

21° par le remplacement des mots «le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.» par les mots «Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc.»;

22° par la suppression des mots «le Centre d'accueil St. Margaret»;

23° par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement de la Maison-Saint-Joseph inc.» par les mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Providence – Saint-Joseph inc.»;

24° par la suppression des mots «le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.»;

25° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.»;

26° par la suppression des mots «le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au présent régime le 17 novembre 1993»;

27° par le remplacement des mots «le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.» par les mots «Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean inc.»;

28° par la suppression des mots «la Clinique juridique populaire de Hull inc.»;

29° par la suppression des mots «la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec»;

30° par le remplacement des mots «la Corporation d'urgences-santé qui ne sont pas des techniciens ambulanciers» par les mots «Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers»;

31° par la suppression des mots «l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval»;

32° par la suppression des mots «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;

33° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)» par les mots «Fédération des enseignants des écoles juives»;

34° par le remplacement des mots «la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec» par les mots «Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)»;

35° par la suppression des mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement»;

36° par le remplacement des mots «la Fédération Québécoise des directions d'établissements d'enseignement (FQDE)» par les mots «Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)»;

37° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Groupe Roy Santé inc.»;

38° par le remplacement des mots «L'Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité Ste-Marie (1995) inc.» par les mots «Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.»;

39° par la suppression des mots «Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.»;

40° par le remplacement des mots «l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail» par les mots «Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail»;

41° par le remplacement des mots «l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec» par les mots «L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec»;

42° par le remplacement des mots «l'Association des professeurs de Lignery» par les mots «L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)»;

43° par le remplacement des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec» par les mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

44° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville» par les mots «Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville»;

45° par le remplacement des mots «l'Association des juristes de l'État» par les mots «Les avocats et notaires de l'État québécois»;

46° par le remplacement des mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis» par les mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis»;

47° par le remplacement des mots «l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes» par les mots «L'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes»;

48° par le remplacement des mots «la Résidence Berthiaume-Dutremblay» par les mots «Résidence Berthiaume-Du Tremblay»;

49° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Santé Courville inc.»;

50° par le remplacement des mots «Approvisionnements-Montréal Santé et Services sociaux» par les mots «SigmaSanté»;

51° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière» par les mots «SPECJ: Syndicat du personnel enseignant du cégep de Jonquière»;

52° par le remplacement des mots «le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.» par les mots «Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.»;

53° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins» par les mots «Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)»;

54° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

55° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon» par les mots «Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)»;

56° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Bas Richelieu» par les mots «Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu»;

57° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

58° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et des enseignants du CÉGEP de l'Outaouais» par les mots «Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais»;

59° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne» par les mots «Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne»;

60° par la suppression des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill»;

61° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ)» par les mots «Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)»;

62° par la suppression des mots «le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec»;

63° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Sainte-Foy» par les mots «Syndicat des professeures et professeurs du cégep de Sainte-Foy»;

64° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal» par les mots «Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux Montréal»;

65° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM)» par les mots «Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du centre universitaire de santé McGill (SPSICR-CUSM)»;

66° par le remplacement des mots «the Priory School inc.» par les mots «The Priory School inc.»;

67° par le remplacement des mots «Québec-Transplant» par les mots «Transplant Québec».

2. L'annexe I de cette loi est modifiée, aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 1;

2° les Agences de la santé et des services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3^o la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi.

3. L'annexe II de cette loi est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression des mots « l'Association des centres de jeunesse du Québec »;

2^o par la suppression des mots « l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc. »;

3^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil Le Royer inc. »;

4^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc. »;

5^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil St-Hilaire inc. »;

6^o par le remplacement des mots « le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation » par les mots « Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE) »;

7^o par la suppression des mots « le Centre d'hébergement St-Georges inc. »;

8^o par la suppression des mots « le Centre gériatrique Courville inc. »;

9^o par la suppression des mots « le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc. »;

10^o par le remplacement des mots « l'Hôpital Ste-Monique inc. » par les mots « CHSLD Ste-Monique inc. »;

11^o par le remplacement des mots « le Centre hospitalier St-Sacrement ltée » par les mots « Centre d'hébergement du Boisé ltée »;

12^o par la suppression des mots « le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval »;

13^o par la suppression des mots « le Centre administratif St-Pie X inc. »;

14^o par la suppression des mots « la Clinique médicale de l'Est inc. »;

15^o par le remplacement des mots « le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils

versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français » par les mots « Collège international Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français »;

16^o par le remplacement des mots « le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français » par les mots « Collège Stanislas incorporé, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français »;

17^o par la suppression des mots « l'École Dollard-des-Ormeaux »;

18^o par le remplacement des mots « la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel » par les mots « Fédération des Cégeps »;

19^o par la suppression des mots « la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec — Région Saguenay — Lac St-Jean »;

20^o par la suppression des mots « Florence Groulx inc. »;

21^o par la suppression des mots « le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr. »;

22^o par la suppression des mots « le Havre du Crépuscule inc. »;

23^o par le remplacement des mots « le Havre Jeunesse » par les mots « Havre-Jeunesse »;

24^o par la suppression des mots « l'Hôpital Ste-Thérèse inc. »;

25^o par le remplacement des mots « SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement » par les mots « IQ REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement »;

26^o par le remplacement des mots « les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées » par les mots « Les Cèdres - centre d'accueil pour personnes âgées »;

27^o par la suppression des mots « la Maison de santé Roxboro ltée »;

28° par le remplacement des mots «La Maison Élisabeth» par les mots «Maison Élisabeth»;

29° par la suppression des mots «la Maison Reine-Marie inc.»;

30° par le remplacement des mots «le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond» par les mots «Pavillon Ste-Marie inc.»;

31° par le remplacement des mots «la Résidence Tracy inc.» par les mots «Résidence Sorel-Tracy inc.»;

32° par la suppression des mots «St. Michael's Algonquin School»;

33° par la suppression des mots «la Villa de la Paix inc.»;

34° par la suppression des mots «la Villa St-Lucien inc.».

4. L'annexe II de cette loi est modifiée, au paragraphe 1, par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 3;

2° des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel;

3° des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

4° des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français.

5. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots «l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud»;

2° par la suppression des mots «l'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec»;

3° par la suppression des mots «l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec»;

4° par la suppression des mots «l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec»;

5° par le remplacement des mots «la Centrale des syndicats du Québec» par les mots «Centrale des syndicats du Québec (CSQ)»;

6° par la suppression des mots «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;

7° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)» par les mots «Fédération des enseignants des écoles juives»;

8° par le remplacement des mots «la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec» par les mots «Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)»;

9° par le remplacement des mots «la Fédération des syndicats de l'enseignement» par les mots «Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)»;

10° par la suppression des mots «La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux du Québec (FSPSSSQ)—CEQ»;

11° par le remplacement des mots «l'Association des professeurs de Lignery» par les mots «L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)»;

12° par le remplacement des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec» par les mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

13° par le remplacement des mots «l'Association des juristes de l'État» par les mots «Les avocats et notaires de l'État québécois»;

14° par le remplacement des mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis» par les mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis»;

15° par le remplacement des mots «le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.» par les mots «Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.»;

16° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins» par les mots «Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)»;

17° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

18° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon» par les mots «Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)»;

19° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

20° par le remplacement des mots «le Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec» par les mots «Syndicat des agents de protection de la faune du Québec»;

21° par la suppression des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants de la banlieue de Québec»;

22° par la suppression des mots «le Syndicat des ergothérapeutes du Québec»;

23° par la suppression des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus»;

24° par la suppression des mots «(SIPSQ) Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec»;

25° par la suppression des mots «le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec»;

26° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM)» par les mots «Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du centre universitaire de santé McGill (SPSICR-CUSM)»;

27° par la suppression des mots «le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec»;

28° par la suppression des mots «le Syndicat des salariés et salariées de l'Hôpital St-Luc (CEQ) inc.»;

29° par la suppression des mots «le Syndicat des technologues en radiologie du Québec»;

30° par la suppression des mots «le Syndicat du personnel de Chauveau»;

31° par la suppression des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de l'Estrie (S.P.I.I.E.)»;

32° par le remplacement des mots «le Syndicat régional des infirmières et infirmiers du Québec» par les mots «Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (SRPSQ)».

6. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 5;

2° L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM).

7. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «le Collège Marie de France» par les mots «Collège international Marie de France»;

2° par le remplacement des mots «le Collège Stanislas inc.» par les mots «Collège Stanislas incorporé»;

3° par le remplacement des mots «l'Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010»;

4° par le remplacement des mots «le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010».

8. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1 :

1° par le remplacement des mots «l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec» par les mots «AREQ(CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec»;

2° par le remplacement des mots «l'Association canadienne d'éducation de la langue française» par les mots «Association canadienne d'éducation de langue française»;

3° par la suppression des mots «l'Association des centres de jeunesse du Québec»;

4° par la suppression des mots «l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.»;

5° par la suppression des mots « l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec »;

6° par la suppression des mots « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud »;

7° par la suppression des mots « l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec »;

8° par le remplacement des mots « l'Association des Centres de réadaptation en dépendance du Québec » par les mots « Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ) »;

9° par la suppression des mots « l'Association montréalaise pour les aveugles »;

10° par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Affaires sociales » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales »;

11° par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Affaires municipales » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales »;

12° par le remplacement des mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur « Administration provinciale » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » »;

13° par la suppression des mots « l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec »;

14° par le remplacement des mots « l'Association des cadres scolaires du Québec » par les mots « Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) »;

15° par le remplacement des mots « l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités » par les mots « Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités »;

16° par la suppression des mots « l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux »;

17° par la suppression des mots « les Ateliers populaires de Sept-Îles »;

18° par la suppression des mots « Centraide Mauricie inc. »;

19° par la suppression des mots « la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec »;

20° par le remplacement des mots « la Centrale des syndicats du Québec » par les mots « Centrale des syndicats du Québec (CSQ) »;

21° par la suppression des mots « le Centre administratif St-Pie X inc. »;

22° par la suppression des mots « les Centres d'accueil Le Bel Âge inc. »;

23° par la suppression des mots « le Centre d'accueil Le Royer inc. »;

24° par la suppression des mots « le Centre d'accueil Nazareth inc. »;

25° par la suppression des mots « le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc. »;

26° par le remplacement des mots « le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc. » par les mots « Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc. »;

27° par la suppression des mots « le Centre d'accueil St-Hilaire inc. »;

28° par la suppression des mots « le Centre d'accueil St. Margaret »;

29° par le remplacement des mots « le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation » par les mots « Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE) »;

30° par le remplacement des mots « le Centre hospitalier St-Sacrement ltée » par les mots « Centre d'hébergement du Boisé ltée »;

31° par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement de la Maison-Saint-Joseph inc. » par les mots « Centre d'hébergement et de soins de longue durée Providence – Saint-Joseph inc. »;

32° par la suppression des mots « le Centre d'hébergement St-Georges inc. »;

33° par la suppression des mots « le Centre d'hébergement St-Hilaire enr. »;

34° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.»;

35° par la suppression des mots «le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 17 novembre 1993»;

36° par la suppression des mots «le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval»;

37° par la suppression des mots «le Centre gériatrique Courville inc.»;

38° par la suppression des mots «le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.»;

39° par le remplacement des mots «le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.» par les mots «Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean inc.»;

40° par le remplacement des mots «l'Hôpital Ste-Monique inc.» par les mots «CHSLD Ste-Monique inc.»;

41° par la suppression des mots «la Clinique juridique populaire de Hull inc.»;

42° par la suppression des mots «la Clinique médicale de l'Est inc.»;

43° par le remplacement des mots «le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français» par les mots «Collège international Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français»;

44° par le remplacement des mots «le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français» par les mots «Collège Stanislas incorporé, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français»;

45° par la suppression des mots «la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec»;

46° par le remplacement des mots «la Corporation d'urgences-santé qui ne sont pas des techniciens ambulanciers» par les mots «Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers»;

47° par la suppression des mots «l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval»;

48° par la suppression des mots «l'École Dollard-des-Ormeaux»;

49° par la suppression des mots «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;

50° par le remplacement des mots «la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel» par les mots «Fédération des Cégeps»;

51° par la suppression des mots «la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec - Région Saguenay - Lac St-Jean»;

52° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)» par les mots «Fédération des enseignants des écoles juives»;

53° par le remplacement des mots «la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec» par les mots «Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)»;

54° par la suppression des mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement»;

55° par le remplacement des mots «la Fédération Québécoise des directions d'établissements d'enseignement (FQDE)» par les mots «Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)»;

56° par la suppression des mots «Florence Groulx inc.»;

57° par la suppression des mots «le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.»;

58° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Groupe Roy Santé inc.»;

59° par la suppression des mots «le Havre du Crépuscule inc.»;

60° par le remplacement des mots «le Havre Jeunesse» par les mots «Havre-Jeunesse»;

61° par la suppression des mots «l'Hôpital Ste-Thérèse inc.»;

62° par la suppression des mots «Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.»;

63° par le remplacement des mots «l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail» par les mots «Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail»;

64° par le remplacement des mots «SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement» par les mots «IQ REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement»;

65° par le remplacement des mots «L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec» par les mots «L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec»;

66° par le remplacement des mots «L'Association des professeurs de Lignery» par les mots «L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)»;

67° par le remplacement des mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec» par les mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

68° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville» par les mots «Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville»;

69° par le remplacement des mots «L'Association des juristes de l'État» par les mots «Les avocats et notaires de l'État québécois»;

70° par le remplacement des mots «les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées» par les mots «Les Cèdres - centre d'accueil pour personnes âgées»;

71° par le remplacement des mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis» par les mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis»;

72° par le remplacement des mots «l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes» par les mots «L'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes»;

73° par le remplacement des mots «la Maison Élisabeth» par les mots «Maison Élisabeth»;

74° par la suppression des mots «la Maison Reine-Marie inc.»;

75° par la suppression des mots «la Maison de santé Roxboro ltée»;

76° par le remplacement des mots «le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond» par les mots «Pavillon Ste-Marie inc.»;

77° par le remplacement des mots «la Régie de l'Énergie» par les mots «Régie de l'énergie»;

78° par le remplacement des mots «la Résidence Berthiaume-Dutremblay» par les mots «Résidence Berthiaume-Du Tremblay»;

79° par le remplacement des mots «la Résidence Tracy inc.» par les mots «Résidence Sorel-Tracy inc.»;

80° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Santé Courville inc.»;

81° par le remplacement des mots «Approvisionnements - Montréal Santé et Services sociaux» par les mots «SigmaSanté»;

82° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière» par les mots «SPECJ : Syndicat du personnel enseignant du cégep de Jonquière»;

83° par la suppression des mots «St. Michael's Algonquin School»;

84° par le remplacement des mots «le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.» par les mots «Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.»;

85° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins» par les mots «Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)»;

86° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

87° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon» par les mots «Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)»;

88° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

89° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et des enseignants du CÉGEP de l'Outaouais» par les mots «Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais»;

90° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne» par les mots «Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne»;

91° par la suppression des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill»;

92° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ)» par les mots «Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)»;

93° par la suppression des mots «le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec»;

94° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Sainte-Foy» par les mots «Syndicat des professeures et professeurs du cégep de Sainte-Foy»;

95° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal» par les mots «Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux Montréal»;

96° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM)» par les mots «Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du centre universitaire de santé McGill (SPSICR-CUSM)»;

97° par le remplacement des mots «the Priory School inc.» par les mots «The Priory School inc.»;

98° par le remplacement des mots «Québec-Transplant» par les mots «Transplant Québec»;

99° par la suppression des mots «la Villa Marie-André inc.»;

100° par la suppression des mots «la Villa de la Paix inc.»;

101° par la suppression des mots «la Villa St-Lucien inc.».

9. L'annexe II de cette loi est modifiée, aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 8;

2° les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel;

4° la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi;

5° des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

6° des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français;

7° des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

10. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «l'Association des cadres du gouvernement du Québec» par les mots «Alliance des cadres de l'État»;

2° par le remplacement des mots «la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement (FQDE)» par les mots «Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)».

11. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme.

12. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «le Collège Marie de France» par les mots «Collège international Marie de France»;

2° par le remplacement des mots «le Collège Stanislas inc.» par les mots «Collège Stanislas incorporé»;

3° par le remplacement des mots «l'Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et

qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010»;

4^o par le remplacement des mots «le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010».

13. Les modifications prévues aux articles 1 à 12 ont effet à la date de la prise de la présente décision.

69974

Décisions

Décision 11515, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11516 du 21 janvier 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, après le premier paragraphe, du suivant :

« 2^o le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation. »

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 8,62 \$ » par « 8,97 \$ ».

3. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **68.** Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 72.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa. »

5. L'article 105.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe, du suivant :

« 2^o le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation. »

6. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 6

(a. 80)

GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE
DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
VOLET - ÉLÉMENTS ÉVALUÉS	Note maximale
FORMATION	s.o.
1. Formation académique	50
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
3. Expérience de travail en gestion agricole	25
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	25
SOUS-TOTAL	150
ACTIVITÉS	s.o.
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	15
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité	25
SOUS-TOTAL	40
LOCALISATION	s.o.
1. Région agronomique avec ratio «poule/pop.» inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
5. Résidence située sur le site de la ferme	5
SOUS-TOTAL	100
ENVIRONNEMENT	s.o.
1. Réduction de la pression environnementale sur le voisinage	50
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	30
SOUS-TOTAL	80
GESTION FINANCIÈRE	
1. Vision et capacité de gestion	145
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	110
3. Bilan	95
4. Fonds de roulement	100
SOUS-TOTAL	450
NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION	s.o.
1. Code de pratiques recommandées	20
2. Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» des Producteurs d'œufs du Canada	40
SOUS-TOTAL	60

APPRÉCIATION GÉNÉRALE	s.o.
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	20
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu?	20
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	30
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	50
	SOUS-TOTAL 120
	GRAND TOTAL 1000

».

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69976

Décision 11516, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11515 du 21 janvier 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 3 par le remplacement de «2,63 \$» par «5,05 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69977

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1280-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69926

Gouvernement du Québec

Décret 2-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— la ministre déléguée aux Transports;

— ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre du Tourisme;

— la ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre déléguée au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le président du Comité et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'économie, de l'innovation, des relations internationales, de la francophonie, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l'immigration, de la diversité, de l'inclusion, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la laïcité de l'État, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1320-2018 du 31 octobre 2018;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 1321-2018 du 31 octobre 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69927

Gouvernement du Québec

Décret 3-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Masse comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Masse, secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter du 21 janvier 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Geneviève Masse comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69928

Gouvernement du Québec

Décret 4-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Leclerc, directeur général à la direction générale de la politique budgétaire au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 465 \$ à compter du 17 janvier 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69929

Gouvernement du Québec

Décret 5-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Sirois, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Finances, au même classement et au traitement annuel de 203 106 \$ à compter du 17 janvier 2019 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Marc Sirois comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69930

Gouvernement du Québec

Décret 6-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la consultation par le gouvernement du directeur général des élections en vue de proposer des modifications législatives visant à réformer le mode de scrutin

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 485 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le directeur général des élections peut être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, lors du discours inaugural du 28 novembre 2018, à présenter un projet de loi visant à réformer le mode de scrutin dans la première année de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la ministre de la Justice afin de consulter le directeur général des élections notamment sur des questions liées à l'organisation et à la tenue des élections, sur les impacts techniques d'un nouveau mode de scrutin ainsi que sur les délais de mise en œuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE, en vue de proposer des modifications législatives visant à réformer le mode de scrutin, la ministre de la Justice soit mandatée afin de consulter le directeur général des élections notamment sur des questions liées à l'organisation et à la tenue des élections, sur les impacts techniques d'un nouveau mode de scrutin ainsi que sur les délais de mise en œuvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69931

Gouvernement du Québec

Décret 7-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 157-2014 du 19 février 2014, que son mandat viendra à échéance le 23 février 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Nathalie Marcoux soit nommée de nouveau vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Marcoux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2019 pour se terminer le 23 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marcoux reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marcoux peut démissionner de son poste de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Marcoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcoux se termine le 23 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, il l'en avisera dans les six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, madame Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69932

Gouvernement du Québec

Décret 8-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie du logement est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général

associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Lise Gélinas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M^e Lise Gélinas a été déclarée apte à être nommée régisseuse de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE M^e Lise Gélinas, avocate, Lise Gélinas Avocate s.a., soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 21 janvier 2019 au traitement annuel de 115 245 \$;

QUE M^e Lise Gélinas bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lise Gélinas soit situé à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69933

Gouvernement du Québec

Décret 9-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Letendre comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur la Conservation de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration

en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 39.5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec recommande la nomination de madame Nathalie Letendre à titre de directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Nathalie Letendre, directrice du Service des communications et des affaires publiques et responsable du recrutement étudiant, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Letendre comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Letendre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après appelé le Conservatoire.

À titre de directrice générale, madame Letendre est chargée de l'administration des affaires du Conservatoire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conservatoire pour la conduite de ses affaires.

Madame Letendre exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2019 pour se terminer le 3 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Letendre reçoit un traitement annuel de 148 796 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Letendre comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Letendre peut démissionner de son poste de directrice générale du Conservatoire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Letendre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Letendre aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Letendre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Letendre se termine le 3 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice générale du Conservatoire, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale du Conservatoire, madame Letendre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69934

Gouvernement du Québec

Décret 10-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Service québécois de traitement documentaire

ATTENDU QUE le guichet unique nommé Service québécois de traitement documentaire offre l'approvisionnement gratuit en notices bibliographiques et d'autorité ainsi que des outils de traitement documentaire aux bibliothèques scolaires et aux bibliothèques publiques depuis janvier 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), Bibliothèque et Archives nationale du Québec a notamment pour mission de renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant de 1 520 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, pour le Service québécois de traitement documentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 040 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant de 1 520 000 \$ au cours de chacun de ces exercices, pour le Service québécois de traitement documentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69935

Gouvernement du Québec

Décret 11-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique

de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École, dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Jean-Pierre Gilardeau était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Tremblay, président, Denis Tremblay, Conseillers Stratégiques en Énergie Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal à titre d'ingénieur diplômé de l'École nommé par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gilardeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69936

Gouvernement du Québec

Décret 12-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activités physiques

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a approuvé la Modification n^o 1 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral qui intervient notamment dans la réalisation de plusieurs activités liées au développement du sport, du loisir et de l'activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est soutenue annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par l'entremise de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la ministre déléguée à l'Éducation et la ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 296 300 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 253 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 308 400 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme autochtone au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière entre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation, la ministre responsable des Affaires autochtones et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est visée par le décret d'exclusion n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, la ministre déléguée à l'Éducation et la ministre responsable des Affaires autochtones soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 202 700 \$ à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 296 300 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 253 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 308 400 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activité physique dans les communautés des Premières Nations

du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69937

Gouvernement du Québec

Décret 13-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 23 et 24 janvier 2019

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) les 23 et 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la délégation officielle du Québec soit composée de :

— Madame Andréanne Séguin, adjointe exécutive – Coordonnatrice du volet intergouvernemental, Société du Plan Nord;

— Monsieur Alex Wood, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69938

Gouvernement du Québec

Décret 14-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation des critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 17.0.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a soumis au gouvernement les critères socioéconomiques qu'elle entend suivre pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo, joints en annexe au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loteries vidéo

— Critère 1 : un nombre maximum de 2 établissements par 5 000 habitants est permis;

— Critère 2 : un nombre maximum de 2 appareils de loterie vidéo par 1 000 habitants est permis;

— Critère 3 : l'indice de défavorisation matérielle de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) du secteur doit être égal ou inférieur à celui de la moyenne régionale du secteur.

Les critères sont appliqués en fonction de secteurs qui correspondent aux subdivisions de recensement établies lors du plus récent recensement de Statistique Canada en vigueur.

Sauf le cas d'exception mentionné plus bas, les critères 1 et 2 sont obligatoires. Aucun appareil de loterie vidéo ne peut être installé dans un secteur qui ne

respecterait pas l'un de ceux-ci après l'installation des appareils. Pour l'application de ces critères, les données les plus récentes de Statistique Canada sont utilisées.

Si le critère 3 n'est pas respecté dans un secteur, des appareils de loterie vidéo peuvent être installés, afin d'assurer une présence minimale de façon à éviter le retour des appareils illégaux, seulement si les ratios du nombre d'établissements et d'appareils du secteur sont inférieurs ou égaux à 1,25 établissement pour 5 000 habitants et 1,25 appareil par 1 000 habitants après l'installation des appareils.

Pour l'application des critères 1 et 2, le nombre d'habitants considéré correspond au plus élevé entre la population résidentielle et la population diurne du secteur.

La population résidentielle correspond à la population résidant dans un secteur, additionnée, lorsqu'applicable, de la population d'une région rurale qui n'a pas d'activité économique et qui doit se déplacer dans le secteur pour s'approvisionner en biens et services.

La population diurne correspond à la population travaillant dans le secteur.

Toutes les données utilisées pour l'établissement des populations doivent être tirées du plus récent recensement de Statistique Canada.

Exception

Afin d'assurer une couverture géographique adéquate du territoire, une exception à l'application des critères est prévue. Ainsi, dans les secteurs ayant une population de moins de 2 500 habitants, seuls les critères 2 et 3 doivent être suivis.

Dans les rares cas de villages isolés, situés dans des subdivisions de recensement étendues et éloignées comme le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les critères 2 et 3 sont appliqués par village, et non pour la subdivision entière.

69939

Gouvernement du Québec

Décret 15-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Girard comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi, le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi, le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 (2019, *G.O.* 2, 28), les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les articles 115.15.16 à 115.15.19 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas au renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif des marchés financiers jusqu'à la fin d'une période de douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu de l'article 115.15.17 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet

2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, dans tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout document, les mots « Bureau de décision et de révision » sont remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers »;

ATTENDU QUE M^e Lise Girard a été nommée membre et désignée présidente du Bureau de décision et de révision par le décret numéro 43-2014 du 29 janvier 2014, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lise Girard soit nommée de nouveau membre et désignée présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Lise Girard comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

À titre de présidente, madame Girard est chargée de l'administration des affaires du Tribunal dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires.

Madame Girard exerce, à l'égard du personnel du Tribunal, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Girard exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Le traitement annuel de madame Girard sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Girard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Girard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de membre et présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

Madame Girard peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 10 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Tribunal, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69940

Gouvernement du Québec

Décret 16-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 concernant le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi prévoit que les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec et ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

«QU'Investissement Québec et ses filiales ne puissent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69941

Gouvernement du Québec

Décret 17-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Anges Québec Capital s.e.c.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, Investissement Québec a été mandatée pour investir dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement au fur et à mesure des besoins de ce fonds, et qu'elle a été autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Anges Québec capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000 \$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. sont définis à la recommandation ministérielle qui accompagnait les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. afin de permettre au fonds d'investir des sommes plus importantes dans une même entreprise et de co-investir avec les anges

investisseurs aux mêmes conditions et modalités, mais dans une plus grande proportion pour les réinvestissements dans une entreprise déjà en portefeuille;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 8 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69942

Gouvernement du Québec

Décret 18-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec et la modification du décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit notamment que les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi prévoit que la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier, conjointement avec le vérificateur général, les livres et comptes de la Société et du Fonds pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 pour ajuster la rémunération du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., située à Place de la Cité, Tour Cominar, au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société d'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre de l'année 2019;

QUE la rémunération de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2018 et 2019, soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans la résolution numéro AR-3000 du 24 octobre 2018 de la Société d'assurance automobile du Québec, portée en annexe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE le décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69943

Gouvernement du Québec

Décret 19-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT un virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent, notamment, la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QUE dans le but de financer ces activités sylvicoles, il y a lieu d'autoriser le virement d'un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE, pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, un montant maximum annuel de 225 000 000 \$ soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse;

QUE, pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, ce montant maximum annuel soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69944

Gouvernement du Québec

Décret 20-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Frédéric Beaulieu
Patrick Beaulieu
Aymen Derbali
Noureddine Fard
Robert Masson
Azzedine Soufiane

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Jake Gravelle
Derek McColgan

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69945

Gouvernement du Québec

Décret 21-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.2 de cette loi, le mandat du juge-président est de sept ans et il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 261-2015 du 25 mars 2015 et 264-2017 du 27 mars 2017, le gouvernement a nommé madame la juge Claudie Bélanger à titre de juge-présidente de la cour municipale de Laval, qu'elle a été nommée juge de la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à sa demande à titre de juge en chef adjointe responsable des cours municipales de la Cour du Québec, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QUE madame Martine Hébert a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Laval par le décret numéro 882-2015 du 7 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la juge Martine Hébert soit nommée, à compter des présentes, juge-présidente de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69946

Gouvernement du Québec

Décret 22-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2018 du 6 juin 2018, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Marc Bisson à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné le 24 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 957-2015 du 28 octobre 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard Côté à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Mélanie Roy et de messieurs les juges Martin Gagnon et Daniel Bédard;

QUE le mandat de la juge Mélanie Roy s'échelonne du 25 octobre 2018 au 24 octobre 2020;

QUE les mandats des juges Martin Gagnon et Daniel Bédard s'échelonnent du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69947

Gouvernement du Québec

Décret 23-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 665-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Boisjoli à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 94-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 24 octobre 2018, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 95-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Martine L. Tremblay à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 2 décembre 2018, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de mesdames les juges Sonia Bérubé et Marie Michelle Lavigne et de monsieur Marco LaBrie;

QUE le mandat de la juge Sonia Bérubé s'échelonne du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

QUE le mandat de la juge Marie Michelle Lavigne s'échelonne du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2020.

QUE le mandat du juge Marco LaBrie s'échelonne du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69948

Gouvernement du Québec

Décret 24-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2016 du 9 mars 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de trois ans, à compter du 22 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69949

Gouvernement du Québec

Décret 25-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont les assesseurs

nommés par le gouvernement choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Paiement, avocate, Direction de la protection de la jeunesse, Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à madame Marie-Josée Paiement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69950

Gouvernement du Québec

Décret 26-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des inondations sont survenues les 21 et 22 février 2018;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour ces inondations survenues les 21 et 22 février 2018 par l'arrêté ministériel n^o 0011-2018 du 23 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec, comme énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES LES 21 ET 22 FÉVRIER 2018 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0011-2018 du 23 mars 2018 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations, ou des situations d'imminence découlant de celles-ci, survenus les 21 et 22 février 2018 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné à l'annexe II, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par la ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre à la ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par la ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles,

après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice K exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire

ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10, 11 et 12 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100%) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

14. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

15. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer

sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100% du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 14.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

16. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 15

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VIII

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

17. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

18. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

19. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

20. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction de la ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

21. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 18 et 19 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 18;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.

22. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel ou à l'aménagement paysager, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

23. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter à la ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

25. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par la ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

26. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux

admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

27. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6^o présenter à la ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

28. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

29. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3^o fournir à la ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

30. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

31. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2^o présenter à la ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées

ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par la ministre.

33. Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

35. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3^o procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

5^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

36. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10%) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30% de la valeur marchande de la résidence

principale, la ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

37. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

38. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3^o fournir à la ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I

DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

39. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1^o les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2^o les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3^o les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

40. Pour être admissible à une aide financière :

1^o une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2^o une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

3^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4^o lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5^o lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3^o à 5^o du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

41. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre

afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

42. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice K.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris

en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

44. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

45. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice K.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

46. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 43 et 45 est égal à soixante-quinze pour cent (75%) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100%) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

MAXIMUM DE L'AIDE

47. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

48. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100% du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 47.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

49. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 48;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VII**AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL**

50. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée «imminence de mouvements de sol».

51. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

52. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

53. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par la ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction de la ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

54. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 51 et 52 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 51;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation

d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

55. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

SECTION VIII**IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART****IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS**

56. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

57. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2^o retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3^o présenter à la ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

58. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par la ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

59. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

60. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6^o présenter à la ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9^o lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

61. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

62. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

63. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

64. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2° présenter à la ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

65. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par la ministre.

66. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

67. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

68. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4° procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

69. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, la ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

70. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par la ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

71. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par l'établissement du présent programme ou par la décision d'élargir le territoire d'application.

SECTION II

BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

73. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice L.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION III

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 28, 37, 61 et 70.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice J sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V

TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

76. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seulement les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par la ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION VI

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

77. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à V du présent chapitre est égal à l'ensemble des

dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1^o cent pour cent (100%) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé «habitant»);

2^o soixante-quinze pour cent (75%) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50%) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o vingt-cinq pour cent (25%) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15%) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

78. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par la ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

79. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à

concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100%) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

la ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander à la ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

80. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations, puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

FAILLITE

81. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

82. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par la ministre.

DROIT À LA RÉVISION

83. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne

peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par la ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

84. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir à la ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer la ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

85. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

86. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

87. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

88. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

89. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, à la ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

90. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser à la ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1
POUR LES PARTICULIERS

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2
POUR LES ENTREPRISES

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3
POUR LES MUNICIPALITÉS

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$

Fer à repasser.....	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio.....	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1^o L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2^o les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3^o le certificat de localisation du nouveau terrain

4^o les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5^o les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6^o les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7^o l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

8^o les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

9^o le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

10^o la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

11^o les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

12^o l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

13^o l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

14^o l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

15^o la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

16^o l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

17^o la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° les honoraires d'architecte

13° les frais pour soumission

14° la perte de revenu

15° la perte de la valeur marchande d'un bien

16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

1° le pompage de l'eau

2° la démolition

3° la disposition des débris

4° le nettoyage et les produits de nettoyage

5° la désinfection

6° l'extermination

7° la décontamination

8° la location de ventilateurs

9° la location de shampooineuses

10° la location de déshumidificateurs

11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° L'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

- 8° l'aménagement paysager du site d'accueil
- 9° les honoraires d'architecte
- 10° les frais pour l'obtention de soumissions
- 11° la perte de revenu
- 12° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments
- 14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

- 1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux
- 2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées
- 3° signalisation d'urgence
- 4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent
- 5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux
- 6° mesures liées aux communications
- 7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers
- 8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)
- 9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation
- 10° éclairage d'urgence
- 11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
- 12° émondage des arbres à des fins sécuritaires
- 13° nettoyage des débris et des décombres
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiel ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires

4° au système d'alimentation en eau potable

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE K

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 80

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE L

DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'oeuvre

4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité

Désignation

Région 05 — Estrie

Cookshire-Eaton	Ville
Dudswell	Municipalité
Ulverton	Municipalité
Westbury	Canton

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Vallée-Jonction	Municipalité

Région 16 — Montérégie

Dundee	Canton
Dunham	Ville
Elgin	Municipalité
Hemmingford	Canton
Hinchinbrooke	Municipalité
Huntingdon	Ville
Pike River	Municipalité
Saint-Pie	Ville

Région 17 — Centre-du-Québec

Saint-Lucien	Municipalité
69951	

Gouvernement du Québec

Décret 27-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2019

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24 et 25 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Ian Lafrenière et le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Jean Bissonnette, dirigent la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2019;

Que la délégation officielle soit composée, outre monsieur Ian Lafrenière et le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, de :

— Monsieur Bruno Faucher, chef du Service de la planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69952

Gouvernement du Québec

Décret 28-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-13-0531 (projet n^o 154-13-0531) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69953

Gouvernement du Québec

Décret 29-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 840100 et 840080, sur le rang Saint-Hilaire, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 840100 et 840080, sur le rang Saint-Hilaire, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la municipalité de

Saint-Évariste-de-Forsyth, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-14-0764 (projet n^o 154-14-0764) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69954

Gouvernement du Québec

Décret 30-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 20^e Avenue et de la rue Desjardins, situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la 20^e Avenue et de la rue Desjardins, situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-1570 (projet n^o 154-10-1570) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69955

Gouvernement du Québec

Décret 31-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Saint-Grégoire, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire le poste de ventilation mécanique Saint-Grégoire afin d'améliorer le système de ventilation en tunnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG18 0458 du 23 août 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 5 943 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Saint-Grégoire,

situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Mercier, désigné comme étant le lot 5 943 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69956

Gouvernement du Québec

Décret 32-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1261-2018 du 17 août 2018 concernant l'autorisation à la Société des Traversiers du Québec de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1261-2018 du 17 août 2018, le gouvernement a autorisé la Société des Traversiers du Québec à conclure un contrat relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE soit abrogé le décret numéro 1261-2018 du 17 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69957

Gouvernement du Québec

Décret 33-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 21 janvier 2019

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Montréal (Québec), le 21 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 21 janvier 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de:

— Madame Véronik Aubry, chef de cabinet, cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69958

Gouvernement du Québec

Décret 34-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2019

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29 et 30 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Sylvain Lévesque et la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, madame Brigitte Pelletier, dirigent la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre monsieur Sylvain Lévesque et la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Madame Josée Marotte, conseillère en relations internationales, intergouvernementales et autochtones, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69959

Gouvernement du Québec

Décret 42-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui

sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition « Dans la chambre des merveilles » du 11 février 2019 au 5 janvier 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition « Dans la chambre des merveilles », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article du Code de procédure civile, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Dans la chambre des merveilles » présentée du 11 février 2019 au 5 janvier 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
 « Dans la Chambre des merveilles », du 11 février 2019, au 5 janvier 2020
 Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal

Nom et adresse du propriétaire	Numéro d'acquisition	Nom de l'objet	Matériaux	Dimensions longueur x profondeur x hauteur (cm)	Provenance	Datation
Musée des Confluences, Lyon, France	42006509	Carapace de tortue verte <i>Chelonia mydas</i>	Présentation sèche	25 x 70 x 85	Inconnue	Don de Douanes au Musée en 1998
Musée des Confluences, Lyon, France	MC1524	Bouclier	Peau de rhinocéros	20 x 49 x 49	Madagascar, Afrique	Don de Yché, veuve Roubin (3 septembre 1936)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001118	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	47 x 10 x 2	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001124	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	38 x 8 x 3	Mer Rouge / Océan Indien	Don de Dapples (22 août 1985)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001130	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	60 x 14 x 2	Sénégal, Afrique	Propriété du MC depuis 1912
Musée des Confluences, Lyon, France	50001131	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	116 x 15 x 3	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001136	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	64 x 17 x 2	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001137	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	73 x 9 x 2	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001140	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	114 x 28 x 5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001143	Rostre (de poisson-scie) <i>Pristis</i> sp.	Ostéologie	112 x 31 x 6	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)

Musée des Confluences, Lyon, France	50001147	Rostre (de poisson-scie) Pristis sp.	Ostéologie	72 x 10 x 1,5	Oran, Algérie, Afrique	Don de Guez (19 juin 1929)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001149	Rostre (de poisson-scie) Pristis sp.	Ostéologie	42,5 x 9 x 1,5	Oran, Algérie, Afrique	Don de Guez (19 juin 1929)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001150	Rostre (de poisson-scie) Pristis sp.	Ostéologie	140 x 38 x 7	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44001779	Herpetoliba limax déterminé Fungia limacina (squelette de corail Boomerang?)	Squelette d'invertébré sec	7 x 10 x 30	Inconnue	Don de Auguste (18 août 1880)
Musée des Confluences, Lyon, France	41001611	Oiseau du paradis Paradisaea raggiana angustaevictoriae	Spécimen entier naturalisé	48 x 50 x 40	Papouasie-Nouvelle Guinée, Mélanésie, Océanie	Achat auprès de Muller (20 juin 1891)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002086	Crâne de Babiroussa Mandibule de Babiroussa babyrussa	Ostéologie	25 x 30 x 17	Indes, Asie	Cet objet est mentionné dans un registre de Jourdan : "55 = tête de Babiroussa x"; le signe x signifie que la pièce a été achetée à divers marchands. Le registre a été écrit entre 1832 et 1834 [C. Audibert comment. 2014]
Musée des Confluences, Lyon, France	41006376	Tête de Calao festonné Noté Rhytidoceros undulatus	Tête naturalisée	27 x 13 x 33	Cochinchine, Asie du Sud-Est	Don de Ruffat (27 mai 1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	41003909	Oularde houbara Chlamydotis undulata noté Eupodotis houbara	Spécimen entier naturalisé	51 x 30 x 42	Tunisie, Afrique	Don de Tirant, Gilbert (12 mai 1874)
Musée des Confluences, Lyon, France	41010224	Ibis rouge Eudocimus ruber	Spécimen entier naturalisé	44 x 14 x 32	Inconnue	Don de Parc aux Oiseaux de Villars-lès-Dombes (2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	41009066	Calao couronné Anthracoceros coronatus noté Bucerus coronatus	Spécimen entier naturalisé	52 x 30 x 65	Plateau du Dekkan (les Indes), Asie	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1991 - du 1er juillet 1992 au 31 juillet 1992

Musée des Confluences, Lyon, France	41007076	Ara sévère Ara severa noté Ara severus	Spécimen entier naturalisé	31 x 12 x 37	Le Río Napo (Amérique du Sud)	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008188	Mégacéphalon Macrocephalon maleo noté Megacephalon maleo	Spécimen entier naturalisé	34 x 18 x 48	Celèbes, Sulawesi, Indonésie, Asie	Don de l'Association lyonnaise des Amis des Sciences naturelles (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	41008960	Toucan tocoRanphastos toco	Spécimen entier naturalisé	32 x 25 x 51	Guyane indéterminée, Amérique du sud	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1991 - du 1 ^{er} juillet 1992 au 31 juillet 1992
Musée des Confluences, Lyon, France	41003922	Baléarique pavonine Balearica pavonina	Spécimen entier naturalisé	62 x 32 x 65	Afrique	Don de Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) (30 avril 1873)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001405	Crâne de crocodile du Cameroun Crocodylus sp.	Ostéologie	30 x 45 x 83	Cameroun, Afrique	Achat auprès de Crétin (6 décembre 1922)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002047	Crâne de rhinocéros noir Diceros bicornis	Ostéologie	42 x 38 x 58	Inconnue	Animal ayant entre 20 et 28 ans lors de son décès (Source estimation de l'âge : Hillman-Smith et al., 1986)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002639	Crâne de globicéphale / dauphin Globicephala	Ostéologie	41 x 50 x 70	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	40000213	Pangolin / Phatagin Manis tetractyla noté longicaudata	Spécimen entier naturalisé	25 x 22 x 115	Senegambie, Afrique	Don de Rerolle (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	40000214	Pangolin Manis javanica	Spécimen entier naturalisé	18 x 23 x 80	Cochinchine, Asie du Sud Est	Restauration : Zoologie - Août 1993 - Août 1993
Musée des Confluences, Lyon, France	40000061	Saki à moustaches rousse Pithecia pithecia. Dénomination ancienne : Pithecia rufibarba	Spécimen entier naturalisé	45 x 23 x 58	Cayenne, Guyanne Française, Amérique du Sud	Restauration : 40000061 - Janvier 1996 - 16 janvier 1996 (Remarque : il s'agit de la restauration la plus anciennement attestée)
Musée des Confluences, Lyon, France	50003368	Crâne de dauphin Stenella Sp. Delphinidae	Crâne	16 x 47 x 19	Inconnue	Don de TGI de Thonon-les-Bains (10 décembre 2015)

Musée des Confluences, Lyon, France	40000101	Cynocéphale Papio hamadryas	Spécimen naturalisé entier	70 x 40 x 100	Éthiopie, Afrique	Don de Parc de la Tête-d'Or (8 mars 1892)
Musée des Confluences, Lyon, France	40000329	Serval Felis serval	Spécimen entier naturalisé	31 x 62 x 54	Zanzibar-et-Pemba, Tanzanie, Afrique	Don de Parc de la Tête-d'Or (28 janvier 1899)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002579	Crâne de jeune éléphant du Cameroun Loxodonta africana	Ostéologie	39,5 x 47 x 93	Entre Ouesso et Mora, Rive droite de la Sangha, Cameroun, Afrique	1922 sur la mandibule ET Achat auprès de Crétin (6 décembre 1922)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006769	Tortue caret Eretmochelys imbricata	Reptile entier naturalisé	17 x 47 x 77	Indochine, Asie	Date de collecte entre 1900 et 1920 / Don de Brizard Marie-Antoinette (17 mai 2011)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006768	Tortue caret Eretmochelys imbricata	Reptile entier naturalisé	16 x 51 x 71	Indochine	Collecte entre 1900 et 1920 / Don de Brizard Marie-Antoinette (17 mai 2011)
Musée des Confluences, Lyon, France	42007036	Carapace de tortue Chelonia mydas	Spécimen entier naturalisé	22 x 71,5 x 88,5	Inconnue	Don de TGI de Thonon-les-Bains (10 décembre 2015)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001780	Crâne de gorille mâle Gorilla gorilla	Ostéologie	21 x 29 x 16	Gabon, Afrique	Don de Halley 2 (Septembre 1946)
Musée des Confluences, Lyon, France	50000460	Crâne de lion Panthera leo	Ostéologie	19 x 40 x 28	Atlas, Maroc, Afrique	Don de Parc de la Tête-d'Or (1984)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001120	Rosire de poisson-scie Pristis sp.	Ostéologie	28 x 5 x 1	Sumatra, Indonésie, Asie	Don de Dapples (22 août 1985)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001126	Rosire de poisson-scie Pristis sp.	Ostéologie	51 x 7	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001333	Crâne/mandibule de Chelonia mydas (tortue)	Ostéologie	9 x 10 x 17	Inconnue	Don de Guer (29 août 1932)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001902	Crâne de petit singe Saimiri sciurus	Ostéologie	5 x 7 x 4	Colombie, Amérique du Sud	Don de Latarjet (1931)

Musée des Confluences, Lyon, France	50001898	Petit crâne de singe <i>Macaca sylvana</i>	Ostéologie	6 x 10 x 8	Afrique	Don de Parc de la Tête-d'Or ; Précision sur la description dans le "Catalogue des squelettes du musée" (1939) ?
Musée des Confluences, Lyon, France	50001899	Petit crâne de singe <i>Colobus abyssinicus</i> (ancienne désignation : <i>Colobus guereza</i>)	Ostéologie	9 x 11 x 8	Ethiopie, Afrique	Précision sur la description dans le "Catalogue des squelettes du musée" (1939) ?
Musée des Confluences, Lyon, France	50001897	Petit crâne de singe <i>Cercopithecus aethiops sabaeus</i> (ancienne désignation : <i>Cercopithecus sabaeus</i>)	Ostéologie	8 x 11 x 8	Inconnue	Précision sur la description dans le "Catalogue des squelettes du musée" (1939) ?
Musée des Confluences, Lyon, France	50001895	Petit crâne de singe / Capucin <i>Cebus fatuellus</i>	Ostéologie	9 x 10 x 8	Colombie, Amérique du Sud	Don de Latarjet (1931)
Musée des Confluences, Lyon, France	45023692	Strombe géant / coquille <i>Strombus gigas</i>	Malacologie, coquille	21 x 17 x 12	Inconnue	Don de Société linnéenne de Lyon (Juillet 1986)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006094	Tortue bordée <i>Testudo marginata</i>	Spécimen entier naturalisé	8 x 9 x 15	Naples, Campanie, Italie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	42006103	Tortue Hermann <i>Testudo hermanni</i>	Spécimen entier naturalisé	10 x 13 x 19	Otranto, Lecce, Puglia (Pouilles), Italie	Entrée au musée en 1881
Musée des Confluences, Lyon, France	42006080	Tortue charbonnière à pattes jaunes <i>Chelonoidis denticulata</i> noté <i>Testudo tabulata</i>	Spécimen entier naturalisé	6 x 10 x 14	Amérique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	42006083	Tortue étoilée d'Inde <i>Geochelone elegans</i>	Spécimen entier naturalisé	7 x 9 x 15	Sri Lanka, Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44000256	Porite (Porites astroïdes)	Invertébré sec	9 x 15 x 13	Antilles, Amérique centrale	Échange de Luitken, Christian Frederik (15 octobre 1879)

Musée des Confluences, Lyon, France	44001609	Turbinaire <i>Turbinitaria crater</i>	Invertébré sec	13 x 17 x 16	Île Holborn	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44001641	Madrépoire lâche <i>Madrepora laxa</i>	Invertébré sec	13 x 20 x 17	Pacifique austral, Mers australes	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44001580	Corail rouge <i>Corallium rubrum</i>	Invertébré sec	18 x 18 x 6	Mer Méditerranée	1897
Musée des Confluences, Lyon, France	44001775	Corail à méandres <i>Mussa carduus</i>	Invertébré sec	13 x 25 x 16	Antilles, Amérique	Echange de Lutken, Christian Frederik (15 octobre 1879)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005360	Squalo marteau <i>Sphyrna lewini</i>	Spécimen entier naturalisé	21 x 17 x 62	Sénégal, Afrique	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005545	Anguille <i>Anguilla anguilla</i>	Spécimen entier naturalisé	8 x 8 x 73	Suce-sur-Erdre, Loire Atlantique, Pays de la Loire, France, Europe	Achat auprès de Bourinès, Bernard (29 septembre 2004)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005436	Esturgeon <i>Acipenser naccarii</i>	Spécimen entier naturalisé	7 x 11 x 43	Baie de Villefranche, Nice, Alpes Maritimes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France, Europe	Entrée : 1897
Musée des Confluences, Lyon, France	41002689	Perruche à collier <i>Psittacula alexandri</i>	Spécimen entier naturalisé	25 x 7 x 18	Inconnue	Don de Bros, Myriam (1988)
Musée des Confluences, Lyon, France	41007078	Ara chloroptère <i>Ara chloroptera</i> noté <i>Ara chloropterus</i>	Spécimen entier naturalisé	75 x 20 x 60	Colombie, Amérique du Sud	Don de Association lyonnaise des Amis des Sciences naturelles (1877)
Musée des Confluences, Lyon, France	41008661	Paon à crête <i>Pavo cristatus</i>	Spécimen entier naturalisé	180 x 50 x 120	Mornant, Rhône, Rhône-Alpes, France, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008663	Touraco <i>Tauraco porphyreolophus</i>	Spécimen entier naturalisé	36 x 17 x 30	Afrique occidentale	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1991 - du 1 ^{er} juillet 1992 au 31 juillet 1992

Musée des Confluences, Lyon, France	41008681	Peroquet trichoglosse Trichoglossus haematodus	Spécimen entier naturalisé	16,5 x 8 x 26	Australie	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1991 - du 1er juillet 1992 au 31 juillet 1992 (Remarque : plus ancienne restauration attestée)
Musée des Confluences, Lyon, France	41008690	Peroquet Eclectus Eclectus toratus	Spécimen entier naturalisé	30 x 13 x 26	Malaisie, Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008696	Psittacule de desmaret Psittaculirostris desmarestii	Spécimen entier naturalisé	14 x 7 x 12	Océanie	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1991 - du 1er juillet 1992 au 31 juillet 1992
Musée des Confluences, Lyon, France	41008702	Toucan Ramphastos vitellinus	Spécimen entier naturalisé	27 x 14 x 33	Guyane indéterminée, Amérique du Sud	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1991 - du 1er juillet 1992 au 31 juillet 1992
Musée des Confluences, Lyon, France	41002042	Oeuf d'autruche Struthio camelus	Coquille d'oeuf	13,5 x 11,5 x 11,5	Inconnue	Don de Douanes de Lyon (3 décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	41003044	Spatule blanche Platalea leucorodia	Spécimen entier naturalisé	61 x 27 x 45	Chateaud, Ain, Rhône-Alpes, France, Europe	Don de Côte, Claudius (Mai 1925)
Musée des Confluences, Lyon, France	44001581	Fongie bonnet Halomitra pileus	Invertébré sec	11 x 23 x 21	Océan Pacifique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50000979	Crâne de tatou / Priodontes sp.	Ostéologie	20 x 8,5 x 7	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001128	Rostre de poisson-scie Pristis sp.	Ostéologie	59 x 8,5 x 2	Océan Indien, Mer Rouge	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001129	Rostre de poisson-scie Pristis sp.	Ostéologie	60 x 9 x 2	Océan Indien, Mer Rouge	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50002653	Crâne d'hippopotame nain Hexaprotodon liberiensis	Ostéologie	34 x 23 x 24	Fleuve Cavaly, Libéria, Afrique	Don de Roux, Louis (15 juillet 1936)
Musée des Confluences, Lyon, France	60001222	Ornement d'oreille masculin dit Hakakai en dent de cachalot sculptée	Ostéologie	10,4 x 8 x 5,5	Îles Marquises, Polynésie française, Océanie	Échange de Côte, Claudius (1er février 1937)

Musée des Confluences, Lyon, France	60003916	Huit Immortels sur défense d'éléphant	Ostéologie	102 x 24 x 12	Chine, Asie	Don de Douanes (22 novembre 1991) Genèse de l'exécution : Han (? 3e siècle av.J.-C. - 3e siècle apr. J.-C.)
Musée des Confluences, Lyon, France	50000342	Crâne de renard Vulpes sp.	Ostéologie	5 x 12 x 6	Tunisie, Afrique	Don de Chantre, Ernest (1908)
Musée des Confluences, Lyon, France	50003358	Crâne de panda roux Ailuurus fulgens	Ostéologie	8 x 9 x 12	Asie	Don de Zoo de Saint Martin la Plaine (12 septembre 2003)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002218	Cerf d'Éid Viet Nam Tay-Ninh (crâne et bois) Cervus eldi	Ostéologie	44 x 56 x 57	Tay-Ninh, Vietnam du Sud, Asie	Don de Morice, A. (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002463	Gaur Viet Nam Crâne et corne de Bos gaurus readi	Ostéologie	56 x 78 x 82	Tay-Ninh, Vietnam du Sud, Asie	Don de Morice, A. (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002430	Mouflon d'Europe Crâne et corne d'Ovis ammon musimon	Ostéologie	42 x 51 x 26	Europe ?	Don de Maeder
Musée des Confluences, Lyon, France	50001892	Crâne de petit singe Cercopithecus sp. noté Sernmopithèque, Colobe	Ostéologie	9 x 11 x 8	Abyssinie, Éthiopie, Afrique	Don de Michel (4 février 1885)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001888	Crâne de petit singe / Sernmopithèque Presbylis sp. (désignation ancienne : Sernmopithèque leucopymnus)	Ostéologie	9 x 9 x 7	Sri Lanka, Asie (noté Ceylan)	Entrée : 1897
Musée des Confluences, Lyon, France	1006829	Minéral fluorite	Minéral	15 x 30 x 26	Kara-Oba, Kazakhstan, Asie	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	2009.9.39	Microscope simple type tambour	Métal ?	5,8 x 3,2	Inconnue	Achat auprès de Giordano, Raymond V. (5 mai 2009)
Musée des Confluences, Lyon, France	2009.9.26	Microscope / Loupe de table	Bois ? Métal ?	9,2 x 5,8 x 3,6	Inconnue	Date d'entrée : 5 mai 2009

Musée des Confluences, Lyon, France	2009.9.42	Microscope simple sur trépied	Bois ? Métal ?	7 x 6 x 3,5	Inconnue	Date d'entrée : 5 mai 2009
Musée des Confluences, Lyon, France	60008009	Monnaie africaine Parure/ornement/collier ou torque-manille	Cuivre (fonte)	8,5 x 24,5 x 28,8	Nigéria (Yoruba), Afrique	20 ^e siècle
Musée des Confluences, Lyon, France	60001302	Monnaie africaine. Lot de 11 monnaies pahouine Nom vernaculaire : awu mbekié. So'è bekiè ou bikei, Niets, Bichies, biki, bikei, bitchié	Métal et fibres végétales	14,3 x 4,8 x 3,7	Gabon (Fang, Pahouin), Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60001306	Monnaie africaine Lot de 10 monnaies pahouine reliées entre elles	Métal et fibre végétales	13,2 x 5,8 x 4	Gabon (Fang, Pahouin), Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60001309	Monnaie africaine Lot de 8 monnaies "Pahouine" reliées entre elles	Métal et fibres végétales	14 x 5 x 4,5	Gabon (Fang, Pahouin), Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60001311	Monnaie africaine Lot de 13 monnaies "Pahouine" reliées entre elles	Métal et fibres végétales	14,3 x 5,2 x 3,6	Gabon (Fang / Pahouin), Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60001296	Monnaie africaine	Métal	45,8 x 6,6 x 0,3	Lieu de création : Gabon Provenance géographique : Guinée (Kankan) Afrique	Don de Roux, Louis (8 décembre 1936)
Musée des Confluences, Lyon, France	60001300	Monnaie africaine	Métal	46,5 x 7 x 3	Lieu de création : Gabon Provenance géographique : Guinée (Kankan) Afrique	Don de Roux, Louis (8 décembre 1936)

Musée des Confluences, Lyon, France	60001301	Monnaie africaine	Métal	40 x 2,2 x 0,4	Lieu de création : Gabon Provenance géographique : Guinée (Kankan) Afrique	Don de Roux, Louis (8 décembre 1936)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008152	Monnaie africaine	Métal (fonte)	24,3 x 24	Copperbelt (République démocratique du Congo), Afrique	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008155	Monnaie africaine	Fonte (métal)	3,5 x 2	Copperbelt; Upemba, République démocratique du Congo, Afrique	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008317	Monnaie africaine Appellation vernaculaire : papapare (guduf) papapare (lamang) purr-purr (gwosa)	Métal	7 x 24,5 x 5	Nigéria (Guduf), Afrique	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008379	Monnaie africaine	Métal	56 x 17 x 7	Nghaka, République démocratique du Congo	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008708	Monnaie africaine Appellation vernaculaire : kul	Fer (forgé)	48 x 15	Tchad (Sara)	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008732	Monnaie africaine. Nom vernaculaire : papapare (guduf) papapare (lamang) purr-purr (gwosa)	Fer (forgé)	7 x 23 x 5,5	Nigéria (Guduf)	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008986	Monnaie africaine Appellation vernaculaire : militako	Métal (forgé)	72	République du Congo (=Congo), République démocratique du Congo	20e siècle : Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000) ;
Musée des Confluences, Lyon, France	60003438	Massue Océanie (Casse-Tête)	Bois sculpté	93,5 x 10,2	Océanie	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	60003418	Massue Océanie	Bois sculpté	71 x 6,5 x 6,5	Océanie?	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	6000716	Massue Océanie	Bois, manche gravé	96 x 27	Fidji, Océanie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60003423	Massue Océanie	Bois sculpté	41 x 10 x 10	Fidji, Océanie	Date d'entrée : 1880
Musée des Confluences, Lyon, France	60003424	Massue de jet Océanie Appellation vernaculaire : Iula	Bois sculpté	41 x 11 x 11,5	Fidji, Océanie	Date de création : entre 1880 et 1900 ; Date d'entrée : 27 février 1883
Musée des Confluences, Lyon, France	60003427	Arme Massue Océanie	Bois sculpté	41 x 9,2 x 7,8	Kanak, Nouvelle Calédonie, Mélanésie, Océanie	Don de Musée des Beaux-Arts de Lyon (25 septembre 1916)
Musée des Confluences, Lyon, France	60003446	Massue (Casse-tête) Océanie	Bois sculpté (et vernis ultérieurement)	85,5 x 3,8	Kanak, Nouvelle Calédonie, Mélanésie, Océanie	Infos sur l'origine : Peut-être s'agit-il du don Dumont de 1880. Déduction de par la date inscrite sur étiquette collée à l'objet (hypothèse émise par Claire Brizon)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100557	Coquille Designation ancienne : Modiola sp. Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	5 x 7,7 x 10,4	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100558	Coquille Designation ancienne : Modiola sp. Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	5 x 7,7 x 10,4	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100560	Coquille Designation ancienne : Modiola tulipa Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	3 x 8 x 7,3	Mer Rouge, Océan Indien	Don de Guimet, Emile (1875)

Musée des Confluences, Lyon, France	45100563		Coquille Designation ancienne : Modiola sp. Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2 x 7,8 x 5,3	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100564		Coquille Designation ancienne : Modiola sp. Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2 x 7,5 x 5,4	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100565		Coquille Designation ancienne : Modiola sulcata Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	3,5 x 7,7 x 10,6	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100566		Coquille Designation ancienne : Modiola albicosta Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	3 x 8 x 7,3	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100570		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	4,5 x 7,7 x 13,7	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100573		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	4 x 7,7 x 10,3	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100574		Coquille Designation ancienne : Mytilus smaragdinus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2,5 x 7,4 x 7,8	Inconnue	Don de Planet (1878)

Musée des Confluences, Lyon, France	45100576		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	4 x 9,1 x 14,5	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100577		Coquille Designation ancienne : Mytilus magellanicus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	4,5 x 7,7 x 10,5	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100578		Coquille Designation actuelle : Mytilus afer	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	3 x 7,7 x 10,5	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100580		Coquille Designation ancienne : Mytilus smaragdinus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2,5 x 7,7 x 6	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100581		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2,5 x 7,8 x 5,4	Océan Indien, Mer Rouge	Don de Meunier (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100583		Coquille Designation ancienne : Mytilus crenatus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2 x 7,8 x 5,3	Inconnue	Don de Planet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100584		Coquille Designation ancienne : Mytilus erosus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2,5 x 7,7 x 6,5	Inconnue	Don de Planet (1878)

Musée des Confluences, Lyon, France	45100586		Coquille Designation ancienne : Mytilus septiformis Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2 x 7,7 x 4,2	Inconnue	Don de Pianet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100587		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2,5 x 7,7 x 8,3	Océan Indien, Mer Rouge	Don de Guimet, Ermite (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100588		Coquille Designation ancienne : Mytilus abbreviatus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	1,5 x 7,7 x 4,1	Manche, Basse-Normandie, France	Don de Pianet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100589		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2 x 7,8 x 5,3	Océan Indien, Mer Rouge	Don de Guimet, Ermite (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100590		Coquille Designation ancienne : Mytilus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	2 x 7,9 x 5,4	Océan Indien, Mer Rouge	Don de Guimet, Ermite (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100591		Coquille Designation ancienne : Mytilus opalus Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	1,5 x 7,8 x 4	Inconnue	Don de Pianet (1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	45100597		Coquille Designation ancienne : Mytilus bilocularis Designation actuelle : Mytilidae sp.	Malacologie ; présentation sèche d'une coquille	1,5 x 7,6 x 5	Inconnue	Don de Pianet (1878)

Musée des Confluences, Lyon, France	60004481	Jouet en bois ou fétiche	Bois	3,9 x 16 x 3,2	Bords de la Léna, Sibérie, Russie, URSS	Don de Martin (17 décembre 1887)
Musée des Confluences, Lyon, France	1201035	Pierre Paysage	Pétrologie	10 x 50 x 0,5	Toscane, Italie, Europe	Don de Rollet (1971)
Musée des Confluences, Lyon, France	1001893	Aérite	Minéralogie	9 x 6 x 4,5 et 4 x 4 x 3	Serpaize, Isère, Rhône-Alpes, France, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1007516	Pierre d'ivresse / Quartz améthyste	Minéralogie	12 x 29 x 24	Brésil, Amérique du Sud	Entrée au Musée : Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005473	Poisson Rémora Echeunis naucrates	Spécimen entier naturalisé	12 x 20 x 67	Île Maurice, Afrique	Entrée : 1881
Musée des Confluences, Lyon, France	80004145	Hache Polie	Pierre taillée et polie	3 x 16 x 6,5	Traimoyes, Ain, Rhône-Alpes, France, Europe	Entrée : 1940
Musée des Confluences, Lyon, France	44003252	Crabe pierre / Daldorfia horrida	Spécimen entier naturalisé	7 x 28 x 21	Bohol, Visayas, Philippines, Asie	Achat auprès de Nature, Claude (26 mars 2008)
Musée des Confluences, Lyon, France	20038748 Bis	Traces fossiles Traces de pas Brachychotherium lorteli	Plâtre	20 x 30 x 5	Vincelles, Saône et Loire, Bourgogne, France, Europe	Trias moyen (du 251 millions d'années au 199,6 millions d'années)
Musée des Confluences, Lyon, France	44000270	Zoophytes Designation ancienne : Hymenogorgia quercifolia Designation actuelle : Phyllogorgia dilatata	Invertébré sec	39 x 23 x 5	Brésil, Amérique du Sud	Date d'entrée : 1875 Restauration : 44000270 - juillet 2004 - du 1er juillet 2004 au 30 juillet 2004
Musée des Confluences, Lyon, France	44000308	Zoophyte Sertella cellulosa	Invertébré sec	10 x 14 x 10	Marseille, Bouches-du-Rhône, France, Europe	Date d'entrée : 1976 ; Don de David, Louis (Juillet 1986)
Musée des Confluences, Lyon, France	44001684	Zoophyte Leptogorgia ardeii	Invertébré sec	4 x 20 x 18,5	Océan Pacifique	Échange de Lutken, Christian Frederik (15 octobre 1879) Restauration : 44001684 - juillet 2004 - du 1er juillet 2004 au 30 juillet 2004

Musée des Confluences, Lyon, France	1001384	Bois pétrifié / Quartz	Matière organique silicifiée	8 x 21 x 12	Neuville-sur-Saône, Rhône, Rhône-Alpes, France, Europe	
Musée des Confluences, Lyon, France	1005826	Chandelier calcite concrétion	Minéral	15 x 11 x 9	Nespoules, Cortèze, Limousin, France, Europe	Don de Philippe, Michel (17 mars 2009)
Musée des Confluences, Lyon, France	20269917	Oeuf de dinosaure	Coquille fossilisée	15 x 13 x 10	Bassin de Xixia Henan, Chine, Asie	Maastrichtien (du 70,6 millions d'années au 65,5 millions d'années)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006247	Squelette jeune guitare (poisson) Rhinobatos sp.	Spécimen entier naturalisé	11 x 14 x 36	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1003914	Aragonite ("accompagné" de Soufre et de Célestine)	Minéral	17 x 60 x 45	Mine de Gibellina, Racalmuto, Agrigento, Sicile, Italie, Europe	Achat auprès de Rollet (1968)
Musée des Confluences, Lyon, France	41008107	Tragopan temmincki (noté Ceriornis temmincki)	Spécimen entier naturalisé	43 x 17 x 40	Himalaya, Asie	Entrée : 1889
Musée des Confluences, Lyon, France	44003251	Limule Tachypleus tridentatus. Noté Tachypleus gigas, qui ne vit pas aux Philippines	Invertébré	12 x 31 x 63	Bohol, Visayas, Philippines, Asie	Achat auprès de Nature, Claude (26 mars 2008)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006174	Matamata Chelus fimbriata	Spécimen entier naturalisé	15 x 32 x 61	Cayenne, Guyanne française, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	90001366	Momie de chat	Spécimen entier naturalisé	46 x 6 x 6	Égypte, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	90000037	Plastron de momie d'adolescent	Tissu, stuc, polychromie	22 x 21,3 x 41,4	Égypte (Antinoë d'après la description du journal d'entrée du Muséum d'histoire naturelle de Lyon)	Découverte en 1904 par Albert Gayet

Musée des Confluences, Lyon, France	80014586	Hache à ailerons	Métal	13,2 x 3,7 x 3,8	Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Rhône, France; Europe	Avant 1903/1905?
Musée des Confluences, Lyon, France	81000573	Lampe à huile	Terre cuite/Céramique	1,7 x 7,7 x 5,6	Tombeau de Souran, Syrie, Proche-Orient	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	81001712	Plaque maya	Jadéite	4,8 x 3,7 x 0,8	Teotihuacan, Mexique, Amérique centrale	Découvreur : Bruyas ; Don au musée (de?) en 1904 Postclassique (à partir de 900)
Musée des Confluences, Lyon, France	81001716	Figurine en jade dite Penate	Jade	6,4 x 2,7 x 1,7	Vallée d'Oaxaca, Mexique, Amérique Centrale	Postclassique (à partir de 900) Découverte de Bruyas ; Don (de?) en 1904
Musée des Confluences, Lyon, France	81000341	Sceau mésopotamien ou sassanide (pièce faisant partie d'un ensemble de quatre)	Pierre taillée (gyptique)	2 x 1	Turquie, Proche-Orient, Asie	Don Desroys
Musée des Confluences, Lyon, France	81000352	Sceau-cylindre mésopotamien ou sassanide (pièce faisant partie d'un ensemble de quatre)	Pierre	2 x 2,5	Turquie, Proche-Orient, Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	81000355	Sceau mésopotamien ou sassanide (pièce faisant partie d'un ensemble de quatre)	Pierre taillée (gyptique)	1,5 x 1,5	Turquie, Proche-Orient, Asie	Don Desroys
Musée des Confluences, Lyon, France	81000391	Sceau/cachet mésopotamien ou sassanide (pièce faisant partie d'un ensemble de quatre)	Pierre taillée (gyptique)	2 x 2,5	Turquie, Proche-Orient, Asie	Don Desroys
Musée des Confluences, Lyon, France	MC3946	Hache polie	Pierre taillée	12,4 x 9,5 x 4,1	Marie Galante, Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, Amérique Centrale	Découverte : Dans la grotte le "trou du diable" dans les années 1914-15. Don de Bineaz H. (18 novembre 1953)

Musée des Confluences, Lyon, France	60000820	Casque	Métal	60 x 30 x 30	Damas, Syrie	Mission E. Chantre 1893 (deux anciens cartels volants)
Musée des Confluences, Lyon, France	60006926	Couronne / Tour de chapeau ou Hat Band	Coquillage et fibres végétales	1 x 22	Tahiti, Polynésie française, Océanie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	2004.52.3	Collier	Coquillage et fibres végétales	53 x 20,4 x 3	Mélanésie, Océanie	Don de Oceanic Arts Australia (galerie) (Juillet 2004)
Musée des Confluences, Lyon, France	60005751 et 60005750	Chaussures / Sandales	Cuir et clou. Assemblage, tresse plate, découpé.	10 x 17 x 32	Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60000902	Canot modèle réduit	Écorce de bouleau, racine de conifère, teinture commerciale	13 x 12,5 x 62	Saint Boniface- Lac Winnipeg (Algonquin)	Entrée : Don de Fayolle, Benoit (5 mars 1935)
Musée des Confluences, Lyon, France	40000374	Tatou Euphractus villosus étiqueté Dasypus villosus	Spécimen entier naturalisé	15 x 16 x 41	Paraguay, Amérique du Sud	Don de Rerolle (?)
Musée des Confluences, Lyon, France	40000232	Ornithorynque Ornithorynchus anatinus (Désignation ancienne : Ornithorynchus paradoxus)	Spécimen entier naturalisé	12 x 21 x 49	Australie, Océanie	Entrée : 1888
Musée des Confluences, Lyon, France	45036286	Coquille Désignation ancienne : Teclarus coronarius Désignation actuelle : Monodonta byroniana	Coquille	5 x 9 x 2,5	Australie, Océanie	Voyage de l'Astrolabe de la Zélee 1837 à 1840 et Don de Sayn, Gustave (1935)
Musée des Confluences, Lyon, France	45102987	Coquille Désignation ancienne : Crista pectinata Désignation actuelle : Veneridae sp.	Coquille	2,5 x 3,5 x 1,5	Inconnue	Découverte : Astrolabe : Dernier propriétaire connu : Terver, Ange Paulin (Lyon, 4 octobre 1798 (13 Vendémiaire An 7) - Fontaines-sur-Saone, 15 août 1875)

Musée des Confluences, Lyon, France	2006.50.2	Horloge	Mécanisme, verre, bois (assemblage, vernis)	26 x 18,5 x 13,5	Japon, Asie	Début du 19 ^e siècle
Musée des Confluences, Lyon, France	60000994	Instrument de musique (diophone par pincement, Guimbarde métallique)	Métal	10,5 x 3,4 x 1,5	Toungouse, Sibérie orientale	Découverte en 1887 ? (d'après l'étiquette)
Musée des Confluences, Lyon, France	HAL7	Dent de : - désignation actuelle : Tetralophodon longirostris - désignation ancienne : Mastodon angustidens	Dent	15 x 22 x 12	Montrejeau, Haute Garonne, Midi-Pyrénées, France, Europe	Miocène moyen
Musée des Confluences, Lyon, France	4610911	Boîte scorpion (Scorpion Arthropoda et insectes Ceylan)	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 26 x 19,5	Inconnue	Don de Société linnéenne de Lyon (2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	4615663	Scorpion noir de Djibouti Arachnida	Spécimens entiers naturalisés	5 x 6 x 15	République de Djibouti, Afrique (?)	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44003395	Bocal botanique	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Soudan, Afrique	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003401	Bocal botanique Coffea arabica	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003362	Bocal botanique Phoenix dactylifera	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Égypte, Afrique ?	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003398	Bocal botanique Fabaceae	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003418	Bocal botanique Avena sativa (Avoine grise)	Flacon de graines et/ou de fruits	14,5 x 7	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003403	Bocal botanique Gossypium	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)

Musée des Confluences, Lyon, France	44003632	Bocal botanique Gossypium	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Zegora, Le Nil, Egypte	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003416	Bocal botanique Vicia faba (Fèves)	Flacon de graines et/ou de fruits	14 x 6,8	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003410	Bocal botanique Onobrychis viciifolia (Sainfoin)	Flacon de graines et/ou de fruits	14 x 6,8	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003386	Bocal botanique Pisum sativum	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Ouidak, Dahomey, Bénin, Afrique	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003413	Bocal botanique Vicia cracca (Jarosse)	Flacon de graines et/ou de fruits	14 x 6,8	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003412	Bocal botanique Pisum sativum (Pois blancs)	Flacon de graines et/ou de fruits	14 x 6,8	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003419	Bocal botanique Avena sativa (Avoine noire)	Flacon de graines et/ou de fruits	14,5 x 7	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003393	Bocal botanique Cucurbita pepo	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Ouidak, Dahomey, Bénin, Afrique	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003382	Bocal botanique Pistacia	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Égypte, Afrique ?	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003396	Bocal botanique Abelmoschus	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003392	Bocal botanique Vicia faba	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)

Musée des Confluences, Lyon, France	44003365	Bocal botanique Arachis hypogaea	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Egypte, Afrique ?	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003402	Bocal botanique Manihot esculenta	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Ouidak, Dahomey, Bénin, Afrique	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003364	Bocal botanique Prunus dulcis	Flacon de graines et/ou de fruits	18,5 x 6,8	Inconnue	Don de Missions Africaines de Lyon (1975)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003414	Bocal botanique Vicia sativa (Vesce d'hiver)	Flacon de graines et/ou de fruits	14 x 6,8	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	44003415	Bocal botanique Vicia sativa (Vesce d'été)	Flacon de graines et/ou de fruits	14,5 x 7	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	2001.4.68	Collier Arawete	Graines marrons (?), graines noires (?)	38 x 42 x 2	Para, Brésil, Amérique du Sud	Création entre 1988 et 1998 ; Don de Lo Curto Aldo (Mars 2001)
Musée des Confluences, Lyon, France	4610912	Boîte papillon (de Ceylan) Lepidoptera	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Don de Société linnéenne de Lyon (2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	1003836	Minéral - Bois en agate d'Amérique Araucarioxylon arizonicum	Quartz, bois silicifié	61,5 x 66 x 4,5	Arizona, États-Unis	Datation géologique : Trias supérieur ; Don de Association Régionale de Paléontologie et Préhistoire et des Amis du Musée (ARPPAM) (1980)
Musée des Confluences, Lyon, France	2001.3.48	Lampe à huile	Morceau de stéatite creusé en forme de coquille	3 x 22,5 x 11	Numavut (Inuit), Resolut Bay, Amérique du Nord	Découverte : 1992
Musée des Confluences, Lyon, France	60000757	Patou onewa (arme maori)	Pierre polie	33 x 9,5 x 3	Nouvelle-Zélande, Océanie	Don de Musée des Beaux-Arts de Lyon (25 septembre 1916)
Musée des Confluences, Lyon, France	1003775	Spath fluor des Amériques / Fluorite	Minéral	40 x 30 x 32	Cave-in-Rock, Hardin, Illinois, Amérique du Nord	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1000640	Minéral agate	Quartz agate	18 x 9 x 4,5	Inconnue	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	1000757	Minéral Sibinitite / Antimoine gris de Transylvanie	Minéral	11 x 17 x 10	Auvergne, France	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1002295	Minéral calcite / Spath calcaire	Minéral	7 x 15 x 8	Corenc, Isère, Rhône-Alpes, France, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1004646	Walveillite / Alumine phosphatée d'Amérique du Nord	Minéral	9 x 25 x 12	Ida, Montgomery, Arkansas, États-Unis (peut-être mine de Crassel Quarry), Amérique du Nord	Entrée : 1993
Musée des Confluences, Lyon, France	1003995	Gypse rose des sables du désert africain	Minéral	34 x 54 x 34	Afrique ?	Don de David, Louis (16 novembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	1200047	Lave cordée (de l'île Bourbon)	Basalte	9 x 46 x 16	Piton de la Fournaise, île de la Réunion	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1000634	Azurite / Bleu de montagne Chessy / Chessylite	Minéral	19 x 20 x 19	Chessy, Rhône, Rhône-Alpes, France, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1005913	Antimoine	Métal	2,5 x 7	Bricoude, Haute-Loire, France, Europe	Don de Pangaud (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002392	Corne, crâne et mandibule de chèvre bédouine	Os et corne	33 x 27 x 31	Maroc, Afrique	Don de Buchet (1904)
Musée des Confluences, Lyon, France	41007153	Podarge Podargus strigoides	Spécimen entier naturalisé	34 x 15 x 35	Australie, Océanie	Restauration : Zoologie - Restaurations de Juillet 1992 - du 1 ^{er} juillet 1992 au 31 juillet 1992
Musée des Confluences, Lyon, France	41008992	Céryle alcyon Megaceryle alcyon	Spécimen entier naturalisé	26 x 13 x 21	Saint-Domingue, République dominicaine, Amérique Centrale	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41010253	Gèbe cornu Podiceps cristatus	Spécimen entier naturalisé	39 x 19 x 20	Inconnue	Don de Parc aux Oiseaux de Villars-ès-Dombes (2002)

Musée des Confluences, Lyon, France	41009907	Roi des corbeaux Sarcophagus papa	Spécimen entier naturalisé	55 x 28 x 54	Amérique centrale	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41003370	Peroquet plongeon Fratercula arctica	Spécimen entier naturalisé	26 x 12 x 25	Bretagne, France, Europe	Don de Côte, Claudius (Mai 1925)
Musée des Confluences, Lyon, France	41008625	Bec Ouvert Anastomus lamelligerus	Spécimen entier naturalisé	57 x 45 x 50	Afrique équatoriale	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41002968	Savacou bec-en-cuilère Cochlearius cochlearius noté Cancroma cochlearia	Spécimen entier naturalisé	44 x 15 x 42	Cayenne, Guyane française, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008627	Courlis à cou blanc Theristicus caudatus	Spécimen entier naturalisé	50 x 18 x 60	Bolivie, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41003080	Anhinga Anhinga melanogaster noté Plotus melanogaster	Spécimen entier naturalisé	35 x 36 x 62	Cochinchine, Asie du Sud-Est	Don de Tirant, Gilbert (1877)
Musée des Confluences, Lyon, France	41004141	Averano Caroncule Procnias alba noté Casmarrhynchus niveus	Spécimen entier naturalisé	21 x 10 x 20	Guyane indéterminée, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41009916	Kivi-Kivi (Kiwi) Apteryx oweni	Spécimen entier naturalisé	31 x 16 x 30	Nouvelle Zélande, Polynésie, Océanie naturelles (1882)	Noté sous socle Jean Callen, avril 1883 ; Don de l'Association Ivoirnaise des Amis des Sciences naturelles (1882)
Musée des Confluences, Lyon, France	41008186	Pintade vulturine Acryllium vulturinum noté Nunida vulturina	Spécimen entier naturalisé	38 x 18 x 50	Afrique	Entrée : 1881
Musée des Confluences, Lyon, France	4611105	Guêpes et mouches à scie Hymenoptera	Spécimen entier naturalisé	5.5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464456	Ichneumons et guêpes Hymenoptera	Spécimen entier naturalisé	5.5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464457	Abelles Hymenoptera	Spécimen entier naturalisé	5.5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	464445	Cerfs-Volants Lucanidae	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464446	Cerfs-Volants Lucanidae	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464447	Phrynes et galéodes Arachnida	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464448	Mygales et araignées Arachnida	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464449	Mygales et araignées Arachnida	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464450	Scorpion Arachnida	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	464451	Scorpion Arachnida	Spécimen entier naturalisé	5,5 x 39 x 25,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001109	Tête de requin (crâne et mandibule) de Méditerranée	Ostéologie	22,5 x 41 x 31	Mer Méditerranée, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50002093	Crâne de phacochoère Phacochoerus aethiopicus	Ostéologie	32 x 35 x 40	Province du Cap, Afrique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	45017933	Coquille Charonia tritonis	Présentation sèche d'une coquille	39 x 22 x 15	Guepy, Nouvelle Calédonie, Mélanésie, Océanie	Entrée : 1882
Musée des Confluences, Lyon, France	45017934	Coquille Charonia tritonis	Présentation sèche d'une coquille	36 x 21 x 14	Guepy, Nouvelle Calédonie, Mélanésie, Océanie	Entrée : 1882
Musée des Confluences, Lyon, France	45041259	Coquille Designation ancienne : Cassis	Présentation sèche d'une coquille	28 x 21 x 17	Inconnue	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	2009.24.4	Masque kulu	Paille et bois	90 x 30 x 15	Amérique, Haut Xingu, État du Mato Grosso, Brésil	Mission de Guiraud, Serge (2009)
Musée des Confluences, Lyon, France	40000386	Bradype tridactyle (à déterminer : variegatus?)	Spécimen entier naturalisé	53 x 37 x 37	Guyane indéterminée, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	40000398	Tamandua Tamandua tetradactyla bivittatus	Spécimen entier naturalisé	44 x 27 x 42	Brsil, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	40000395	Cholope unuan Cholopeus didactylus	Spécimen entier naturalisé	57 x 37 x 51	Guyane indéterminée, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	40000572	Blairieu Meles meles	Spécimen entier naturalisé	58 x 36 x 49	Birieux, Ain, Rhône-Alpes, France	Don de Côte, Claudius (Mai 1925)
Musée des Confluences, Lyon, France	40001102	Porc-épic Hystrix cristata	Spécimen entier naturalisé	55 x 30 x 77	Algérie, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41000047	Nid de tisserin baya Ploceus baya	Présentation sèche d'un nid	72 x 20 x 33	Indes, Asie	Entrée : 1926
Musée des Confluences, Lyon, France	41008623	Kamichi cornu Anhimia cornuta noté Palamedea cornuta	Spécimen entier naturalisé	77 x 36 x 51	Cayenne, Guyane française, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44000357	Gorgone - Éventail Gorgonia flabellum	Invertébré	62 x 38 x 11	Inconnue	Restauration : 44000357 - juillet 2004 - du 1er juillet 2004 au 30 juillet 2004
Musée des Confluences, Lyon, France	2003.1.8	Raquettes	Babiche	85,5 x 30,5 x 1,7	Objet innu, Labrador	Création : Milieu du 20 ^e siècle (de 1945 à 1955) Entrée : Achat auprès de Goudal, Michel (25 janvier 2003)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006420	Tétraodon mola Mola mola	Spécimen entier naturalisé	77 x 20 x 58	Golfe de Gascogne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007117	Octaèdre de fluorite	Minéral	2,5 x 1,8 x 1,8	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)

Musée des Confluences, Lyon, France	1007101	Octaèdre de fluorite	Minéral		3 x 2 x 2	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007110	Octaèdre de fluorite	Minéral		4 x 2,5 x 2,5	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007122	Octaèdre de fluorite	Minéral		3 x 2 x 2	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007109	Octaèdre de fluorite	Minéral		11 x 7 x 7	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007091	Octaèdre de fluorite	Minéral		6 x 9 x 8	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1006872	Fluorite	Minéral		3,5 x 9 x 5	Daisy Mine, Pope, Illinois, États-Unis, Amérique du Nord	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1006575	Fluorite	Minéral		9 x 25 x 18	Cave-in-Rock, Cardin, Illinois, États-Unis, Amérique du Nord	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1003898	Calcite et fluorite / sphalérite d'Amérique	Nature : macle. Minéral		19 x 25 x 21	Elmwood Mine, Carthage, Smith, Tennessee, États-Unis	Achat auprès de Chevreuil, J. (Novembre 1980)
Musée des Confluences, Lyon, France	1006823	Galène / Plomb bleu d'Amérique	Minéral		10 x 25 x 18	Cumberland, Angleterre, Royaume-Uni	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007401	Goethite	Minéral		4 x 6,5 x 5	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007413	Romanéchite (et Goethite)	Minéral		5,5 x 10 x 8	Inconnue	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1003234	Azurite / Cuivre carbonaté bleu et vert / Malachite	Minéral		7 x 12 x 10	Chessy Rhône, Rhône-Alpes, France, Europe	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	20270866	Hoplites sp. / Pétrification d'ammonite	Fossile	21 x 20 x 13	Saint-Pares-lès-Vaudes, Aube, Champagne-Ardenne, France	Albien moyen ; Achat auprès de Eldonia (2012)
Musée des Confluences, Lyon, France	20268014	Pseudogrammoceras Pétrification d'ammonites	Fossile	55 x 25 x 15	La Verpillière, Isère, Rhône-Alpes, France	Toarcien (du 183 millions d'années au 175,6 millions d'années) ; Achat auprès de Eldonia (18 novembre 2010)
Musée des Confluences, Lyon, France	20269974	Fossile Douvilleiceras / Pétrification d'ammonite	Fossile	10,5 x 13,8 x 7	Ambaromahinga, Madagascar	Albien (du 112 millions d'années au 99,6 millions d'années) ; Don de Eldonia (2 décembre 2005)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001108	Crâne d'Isurus oxyrinchus / requin Mako (mâchoire)	Cartilage ?	34 x 30 x 25	Mer Méditerranée, Europe	Don de Berjon
Musée des Confluences, Lyon, France	B 59	Dent fossile de requin géant d'Amérique Carcharodon megalodon	Dent fossilisée ?	15 x 13 x 4	Floride, États-Unis, Amérique du Nord	Miocène (du 23 millions d'années au 5,3 millions d'années) ; Collecte : 1895 ; Don de Gould (1951)
Musée des Confluences, Lyon, France	20008195	Fossile Lytoceras cornucopia (Ammonites cornucopiae)	Fossile	6 x 24 x 18	Verpillière, Isère, Rhône-Alpes, France	Toarcien (du 183 millions d'années au 175,6 millions d'années)
Musée des Confluences, Lyon, France	20004175	Fossile calamites cannaeformis (1 tige de calamite)	Fossile	0,6 x 50 x 11	Saint-Étienne, Loire, Rhône-Alpes, France, Europe	Carbonifère supérieur
Musée des Confluences, Lyon, France	20015133	Poisson pétrifié Thrissops regleyi	Fossile	11 x 21 x 5	Cerin, Marchamp, Ain, Rhône-Alpes, France, Europe	Kimmeridgien (du 155,6 millions d'années au 150,8 millions d'années) ; Don de Thiollière, Victor (1862)
Musée des Confluences, Lyon, France	44000269	Gorgone-éventail Rhipidogorgia tribellum	Présentation sèche	45 x 46 x 11	Floride, États-Unis, Amérique du Nord	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60001441	Arme blanche avec fourreau Kriss d'Indonésie. Appellation vernaculaire : sewar	Corne, métal et bois	30 x 7 x 2,5	Indonésie, Asie	Don de Dapples (22 août 1985)

Musée des Confluences, Lyon, France	60000856	Come à poudre du Caucase	Bois, corne, galuchat	21 x 16 x 5	Daghestan, Proche-Orient (Syrie ou Yémen)	19 ^e siècle
Musée des Confluences, Lyon, France	MC671 et MC672	Oeuf de fécondité (x2)	Oeuf d'autruche et cuir	19 x 14 x 17 et 18 x 14 x 18	Touareg, Tombouctou, Mali, Afrique	20 ^e siècle ; entrée : 19 avril 1934
Musée des Confluences, Lyon, France	2012.0.115	Collier en calcédoine	Pierre, coton, fil métallique	0.3 x 2.5 x 27.5	Proche-Orient	1875? (cf. étiquette volante - description)
Musée des Confluences, Lyon, France	45015022	Coquille Haïtiens iris	Présentation sèche d'une coquille	13.5 x 10 x 4	Inconnue	Don de Collection générale
Musée des Confluences, Lyon, France	45018014	Coquille de turbo vert poile	Présentation sèche d'une coquille	15 x 13 x 11	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1007756	Turbo marmoratus Minéral dioptase du Congo	Minéral	12 x 16 x 14	Découverte à Renéville, Congo, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	20004644	Fossile de Lepidodendron / Arbre à écailles fossiles	Fossile	4 x 10 x 27	Rive-de-Gier, Loire, Rhône-Alpes, France, Europe	Carbonifère supérieur
Musée des Confluences, Lyon, France	45018021	Coquille / Cymba	Coquille	17 x 27 x 20.5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	45017928	Coquille / Casque cornu Cassis cornuta	Coquille	25 x 22 x 19	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	45040625	Coquille / Volute melon Melo melo	Coquille	28 x 16 x 13	Mer de Chine, Malacca, Malaisie, Asie	Don de Chavanon, Guy (26 février 2004)
Musée des Confluences, Lyon, France	463526	Insectes	Spécimens entiers naturalisés	Inconnue	Inconnue	Don de Delaye (29 janvier 1894)
Musée des Confluences, Lyon, France	44001667	Gorgone rouge Gorgoniidae sp.	Présentation sèche d'un invertébré	37 x 37 x 5	Monaco, Europe	Entrée : 1890

Musée des Confluences, Lyon, France	1006814	Minéral fluorite	Minéral	7 x 42 x 31	Font-Sainte, Adrets-de-l'Estère, Var, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, France, Europe	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	60002279	Livre Manuscrit Pustaha	Ecorce pliée et bois	3,7 x 5,2 x 4,2	Indonésie, Asie	Restauration : 60002279 - Mai 2005
Musée des Confluences, Lyon, France	1003991	Minéral Sphalerite	Minéral	13 x 21 x 8	Illinois, États-Unis, Amérique du Nord	Achat (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	PR 3	Dent fossile de Mammouth Introuvable dans FLORA	Dent fossilisée	9 x 24 x 17	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	45017942	Coquille Chicoreus ramosus	Présentation sèche d'une coquille	22 x 21 x 17	Inconnue	Dernier propriétaire connu : Collection générale
Musée des Confluences, Lyon, France	45018070	Coquille Nautilus pompilius	Présentation sèche d'une coquille	21 x 16 x 10	Inconnue	Dernier propriétaire connu : Terver, Ange Paulin (Lyon, 4 octobre 1798 (13 Vendémiaire An 7) - Fontaines-sur-Saone, 15 août 1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	45015102	Coquille Turbo mamoratus	Coquille	15 x 13 x 12	Les Indes, Asie	Don de Collection générale
Musée des Confluences, Lyon, France	D978.1.5	Récipient	Calebasse, bois et coquillages	42,5 x 8 x 8	Papouasie-Nouvelle-Guinée, Mélanésie, Océanie	Entrée 1978 Martin - Dépôt 11 mars 1977?
Musée des Confluences, Lyon, France	45041220	Coquille pyrule mélongène Melongena melongena	Présentation sèche d'une coquille	19 x 13 x 9,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	20014860	Fossile Ichtyosaurus tenuirostris	Palette nataoire, moulage	3 x 12,5 x 22,2	Holzmaden, Baden Württemberg, Allemagne, Europe	Pfensbachien (du 189,6 millions d'années au 183 millions d'années)
Musée des Confluences, Lyon, France	20004186	Fossile Annularia longifolia	Fossile	15 x 22 x 5	Commeny, Allier, Auvergne, France, Europe	Carbonifère supérieur

Musée des Confluences, Lyon, France	60003814	Arme Couteau dans son fourreau	Bois Galuchat, Alliage cuivreux, Alliage ferreux, Métal argenté, Pierres avec incrustation métallique en croix, Corne	4,5 x 21 x 3	Asie	Achat auprès de Berthel (3 septembre 1991)
Musée des Confluences, Lyon, France	60003812	Arme Couteau dans son fourreau	Bois Galuchat, Alliage cuivreux, Alliage ferreux, Pierre Corne	4,5 x 23,5 x 3	Asie	Achat auprès de Berthel (3 septembre 1991)
Musée des Confluences, Lyon, France	20269922	Fossile eurypterus remipes	Fossile	4,5 x 19 x 10	New York, États-Unis, Amérique du Nord	Silurien (du 443,7 millions d'années au 416 millions d'années) Entrée : 1 ^{er} janvier 1988
Musée des Confluences, Lyon, France	463527 (1/3)	Boîte de papillons Lepidoptera	Spécimens entiers naturalisés	3,5 x 13 x 10,5	Inconnue	Don de Delaye (29 janvier 1894)
Musée des Confluences, Lyon, France	60006104A	Sac	Torchon (arbre)	20 x 17 x 4	Amérique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	463407	Boîte à insectes Pentatomidae, Gerridae, Hydrometridae et Naucoridae	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 26 x 19	Inconnue	Don de Faculté Catholique de Lyon (1993)
Musée des Confluences, Lyon, France	463004	Boîte à insectes Apidae Ordre des Hyménoptères, famille des Apides. Faune lyonnaise n°1.	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 39 x 25,5	Lyon, France ? (d'après le titre "faune lyonnaise")	Don de l'Université Claude Bernard, Lyon I, Laboratoire de biologie animale (19 avril 1990)
Musée des Confluences, Lyon, France	48000030	Carnet herbier Lortet	Herbier	2 x 20 x 11,5	Alpes, Europe	Don de Lortet, Pierre (12 octobre 2009)
Musée des Confluences, Lyon, France	48000028	Carnet herbier Flore du Pic du Midi	Herbier	1,5 x 15,5 x 22,5	Pic du Midi de Bigorre, Hautes-Pyrénées, Midi-Pyrénées, France, Europe	Collecte entre Mai 1978 et Novembre 1978

Musée des Confluences, Lyon, France	20269951	Ambre	Ambre et insectes	3 x 8 x 4	Sambava, Madagascar, Afrique	Pléistocène indéterminé (du 1,8 millions d'années au 0,1 million d'années)
Musée des Confluences, Lyon, France	465063	Boîte botanique Sernagiotto Collection de semis	Semences et graines ?	21,5 x 16,5 x 2	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	465066	Boîte de tubes Collection de semis	Verre et semences et graines?	5,5 x 38 x 24	Inconnue	Don de Syndicat Agricole et Viticole des cantons de Villefranche et d'Anse (Décembre 1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	48011812	Tube botanique Stipa pennata	Plante ?	12,5 x 3,5	Inconnue	Collection de Coutagne Georges : 1871 - 1928 Don de Coutagne, Jean (4 avril 2006)
Musée des Confluences, Lyon, France	48011802	Boîte botanique Erodium ciconium	Fruits	4 x 6,5	Aire du vieux pigeonnier entre le Défend et la gare, Roussie, Hautes-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, France, Europe	Collecte : 19 mai 1895 Don de Coutagne, Jean (4 avril 2006)
Musée des Confluences, Lyon, France	Collection Audibert	Deux lots de Trapa	Plante ?	Inconnue	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44003813	Invertébré Heliaster heliantus "Tournesol"	Invertébré sec	4 x 17 x 15	Chili, Amérique du Sud	Collecte : 1872
Musée des Confluences, Lyon, France	44002150	Invertébré Cancer pagurus	Spécimen entier naturalisé	45 x 36 x 12	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44000852	Invertébré Birgus latro	Spécimen entier naturalisé	36 x 16 x 10	Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44001473	Invertébré Alcyonium sp.	Invertébré sec	4 x 8 x 6	Golfe de Suez, Mer Rouge, Océan Indien	Collecteur : Portier

Musée des Confluences, Lyon, France	44001773	Invertébré <i>Rhipidogorgia flabellum</i>	Invertébré sec	25 x 17 x 2	Antilles, Amérique Centrale	Entrée : 1929
Musée des Confluences, Lyon, France	44001681	Invertébré <i>Eumicea abietina</i>	Présentation sèche d'un invertébré	26 x 15 x 3	Antilles, Amérique Centrale	Luitken, Christian Frederik (Sorø, 4 octobre 1827 - Copenhague (København), 6 février 1901)
Musée des Confluences, Lyon, France	44001470	Invertébré <i>Alcyonium</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	6 x 14 x 12	Golfe de Suez, Mer Rouge, Océan Indien	Collecteur : Portier
Musée des Confluences, Lyon, France	44000184	Invertébré <i>Spongia</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	25 x 30 x 15	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44000027	Invertébré <i>Spongia</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	20 x 20 x 7	Saint-Pierre, Martinique, Amérique Centrale	Entrée : 5 mars 1883
Musée des Confluences, Lyon, France	44000032	Invertébré <i>Spongia</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	52 x 12 x 6	Martinique, Amérique Centrale	Entrée : 5 mars 1883
Musée des Confluences, Lyon, France	44000047	Invertébré <i>Spongia</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	29 x 6 x 6	Antilles, Amérique Centrale	Echange de Luitken, Christian Frederik (15 octobre 1879)
Musée des Confluences, Lyon, France	44000444	Deux invertébrés <i>Coronula diadema</i>	Présentation sèche de deux invertébrés	4,5 x 5 x 4,5 et 4,5 x 5 x 5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44000272	Invertébré <i>Octocorallia</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	11 x 9 x 3	Natal, Afrique du Sud, Afrique	Entrée : 1980
Musée des Confluences, Lyon, France	44000318	Invertébré <i>Xiphosura polyphemus</i>	Présentation sèche d'un invertébré	8 x 22 x 40	Massachusetts, Amérique du Nord	Entrée : 1980
Musée des Confluences, Lyon, France	44003369	Invertébré <i>Clypeaster</i> sp (espèce du groupe <i>humilis</i> ?)	Présentation sèche d'un invertébré	4 x 13 x 14		Don de Beau. A. (10 Juillet 1878)
Musée des Confluences, Lyon, France	44001766	Invertébré <i>Pennatula</i> sp.	Présentation sèche d'un invertébré	12 x 4 x 1	Inconnue	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	42005463	Poisson Cheostomus guacharoto	Spécimen entier naturalisé	16 x 21 x 39	Colombie, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	42005414	Poisson Microstomus kitt	Spécimen entier naturalisé	4 x 10 x 38	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	48011752	Feuillet algulier Furcellaria fastigiata	Papier ? et algue ?	13,5 x 9	Inconnue	Don de Lortet (famille) (20 décembre 1929)
Musée des Confluences, Lyon, France	48011755	Feuillet algulier Laurencia pyramidalis	Papier ? et algue ?	13,5 x 9	Inconnue	Don de Lortet (famille) (20 décembre 1929)
Musée des Confluences, Lyon, France	2008.32.1	Boussole ou compas de marine	Carton imprimé?	8,7 x 16,3	Marseille, France, Europe	1 ^{ère} moitié du 18 ^e siècle ; fabricant : Roux, Joseph (1682 - 1747) Achat auprès de Casi, Fausto (28 mars 2008)
Musée des Confluences, Lyon, France	2007.25.1	Carte de navigation	Bois, cauris et papier	52,5 x 28,8 x 1,1	Marshall, Micronésie, Océanie	Achat auprès de Bataille-Benguigui, Marie-Claire (27 novembre 2007)
Musée des Confluences, Lyon, France	sans num.	Boîte savon avec coquille	Inconnu	4 x 19,5 x 9,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	sans num.	Boîte savon avec coquille	Inconnu	4 x 19,5 x 9,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	42005359	Poisson Galeorhinus galeus	Spécimen entier naturalisé	34 x 37 x 140	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005352	Poisson Oxyntolus paradoxus	Spécimen entier naturalisé	31 x 33 x 80	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005363	Poisson Scyliorhinus stellaris	Spécimen entier naturalisé	24 x 19 x 90	Inconnue	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)

Musée des Confluences, Lyon, France	42006377	Poisson	Spécimen entier naturalisé	19 x 16 x 72	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006369	Poisson	Spécimen entier naturalisé	16 x 14 x 92	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006396	Poisson Thunnus alalunga	Spécimen entier naturalisé	24 x 19 x 71	Golfe de Gascogne, Océan Atlantique	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006346	Poisson Rhinodroma atlantica	Spécimen entier naturalisé	25 x 16 x 120	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006367	Poisson Gymnothorax sp.	Spécimen entier naturalisé	17 x 20 x 25	Mer Rouge, Océan Indien	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006380	Poisson Tylosurus crocodilus	Spécimen entier naturalisé	20 x 13 x 108	Sénégal, Afrique	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006419	Poisson Lagocephalus sp.	Spécimen entier naturalisé	19 x 13 x 48	Sénégal, Afrique	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006406	Poisson Echeneis naucrates	Spécimen entier naturalisé	13 x 10 x 56	Sénégal, Afrique	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006353	Poisson Centroporus (Centroscymnus) coelepis	Spécimen entier naturalisé	29 x 21 x 107	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006354	Poisson Scymnorhinus lichia	Spécimen entier naturalisé	36 x 29 x 133	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42006338	Poisson Lepomis gibbosus	Spécimen entier naturalisé	11 x 6 x 18	Collonges-au-Mont-d'Or, Rhône-Alpes, France, Europe	Collecte : 11 mai 1995 ; Achat auprès de Bourlés, Bernard (1995)

Musée des Confluences, Lyon, France	42005391	Poisson <i>Trigloporus lastovitzia</i>	Spécimen entier naturalisé	11 x 17 x 22	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005403	Poisson <i>Trachinus draco</i>	Spécimen entier naturalisé	8 x 10 x 28	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005395	Poisson <i>Scomber scombrus</i>	Spécimen entier naturalisé	12 x 9 x 42	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005553	Poisson <i>Balistidae sp.</i>	Spécimen entier naturalisé	16 x 7 x 30	Inconnue	(date de constat : 2005)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005383	Poisson <i>Neocyttus helgae</i>	Spécimen entier naturalisé	17 x 7 x 22	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005386	Poisson	Spécimen entier naturalisé	8 x 3 x 16	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005404	Poisson <i>Trachurus trachurus</i>	Spécimen entier naturalisé	14 x 11 x 38	Mer d'Iroise (Océan Atlantique), Finistère, Bretagne, France, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005375	Poisson <i>Gadus morhua</i>	Spécimen entier naturalisé	43 x 24 x 110	Écosse, Royaume-Uni, Europe	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	42005398	Poisson <i>Sphyræna sp.</i>	Spécimen entier naturalisé	30 x 14 x 102	Mer Rouge, Océan Indien	Achat auprès de Société Squalus (29 septembre 1997)
Musée des Confluences, Lyon, France	D41002261	Oiseau <i>Coracias abyssinicus</i>	Spécimen entier naturalisé	17 x 10 x 40	Inconnue	Déposé par le Musée d'Art et d'Industrie de Saint-Étienne en Décembre 1990
Musée des Confluences, Lyon, France	41001683	Oiseau <i>Icterus icterus</i> noté <i>Icterus vulgaris</i>	Spécimen entier naturalisé	17 x 9 x 17	Guyenne, Guyanne Française, Amérique du Sud	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	41001728	Oiseau <i>Stumella bellicosa</i> noté <i>Stumella loyca</i>	Spécimen entier naturalisé	19 x 10 x 22	Chili, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41001784	Oiseau <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Spécimen entier naturalisé	14 x 5 x 10	Inconnue	Découvreur : Fraisse ; Don de Bros, Myriam (1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	41001835	Oiseau <i>Merops apiaster</i>	Spécimen entier naturalisé	18 x 7 x 20	Inconnue	Découvreur : Fraisse ; Don de Bros, Myriam (1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	41001839	Oiseau <i>Haematoderus militaris</i>	Spécimen entier naturalisé	29 x 13 x 23	Inconnue	Découvreur : Fraisse ; Don de Bros, Myriam (1987)
Musée des Confluences, Lyon, France	41004287	Oiseau <i>Aphelocoma coerulescens californica</i> noté <i>Cyanurus californicus</i>	Spécimen entier naturalisé	22 x 10 x 23	Californie, États-Unis, Amérique du Nord	Échange de Muséum d'histoire naturelle de Strasbourg (1873)
Musée des Confluences, Lyon, France	41004288	Oiseau <i>Aphelocoma coerulescens californica</i> noté <i>Cyanurus californicus</i>	Spécimen entier naturalisé	17 x 10 x 25	Californie, États-Unis, Amérique du Nord	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41004396	Oiseau <i>Oriolus xanthornus</i> noté <i>Oriolus melanocephalus</i>	Spécimen entier naturalisé	14 x 9 x 18	Thu Dau Mot, Vietnam du Sud, Asie	Entrée : 1877 ; Tirant, Jean Gilbert (Lyon 9e, 1848 - Paris, 1899)
Musée des Confluences, Lyon, France	41004808	Oiseau <i>Terpsiphone mutata</i> noté <i>Tchirea mutata</i>	Spécimen entier naturalisé	7 x 6 x 26	Madagascar, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41005173	Oiseau <i>Alcedo atthis</i>	Spécimen entier naturalisé	14 x 8 x 10	Bièreux, Ain, Rhône-Alpes, France, Europe	Don de Côte, Claudius (Mai 1925)
Musée des Confluences, Lyon, France	41005932	Oiseau <i>Foudia madagascariensis</i> noté <i>Ploceus madagascariensis</i>	Spécimen entier naturalisé	9 x 5 x 9	Madagascar, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41006725	Oiseau <i>Passerina ciris</i>	Spécimen entier naturalisé	8 x 5 x 12	Louisiane, États-Unis, Amérique du Nord	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	41006733	Oiseau <i>Tersina viridis</i> noté <i>Procnias tersa</i>	Spécimen entier naturalisé	9 x 5 x 12	Brésil, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41006798	Oiseau <i>Anisognathus flavinuchus</i> noté <i>Tachyphonus victorini</i>	Spécimen entier naturalisé	11 x 6 x 14	Colombie, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41006809	Oiseau <i>Chlorornis riefferi</i> noté <i>Saltator riefferi</i>	Spécimen entier naturalisé	14 x 7 x 14	Colombie, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41006861	Oiseau <i>Chrysococcyx cupreus</i>	Spécimen entier naturalisé	16 x 8 x 20	Gabon, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41007038	Oiseau <i>Melopsittacus undulatus</i>	Spécimen entier naturalisé	12 x 5 x 15	Australie, Océanie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008711	Oiseau <i>Cyanopica cyana cooki</i>	Spécimen entier naturalisé	22 x 10 x 25	Espagne, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008742	Oiseau <i>Nyctornis athertoni</i>	Spécimen entier naturalisé	24 x 14 x 28	Cochinchine, Asie du Sud-Est, Asie	Entrée : 1877
Musée des Confluences, Lyon, France	41008744	Oiseau <i>Merops orientalis cleopatra</i>	Spécimen entier naturalisé	15 x 8 x 20	Louxor, Région thébaine, Haute-Egypte, Afrique du Nord	Date d'entrée : 1894
Musée des Confluences, Lyon, France	41008787	Oiseau <i>Halcyon chloris</i>	Spécimen entier naturalisé	21 x 11 x 17	Sumatra, Indonésie, Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008814	Oiseau <i>Calyptomena viroidis</i>	Spécimen entier naturalisé	11 x 7 x 14	Java, Indonésie, Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008840	Oiseau <i>Oriolus oriolus</i>	Spécimen entier naturalisé	17 x 9 x 19	Kurdistan, Asie	Mission de Chantre, Ernest (1881)

Musée des Confluences, Lyon, France	41008841	Oiseau <i>Leptopterus madagascarinus</i>	Spécimen entier naturalisé	7 x 7 x 15	Madagascar, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008940	Oiseau <i>Piranga olivacea</i>	Spécimen entier naturalisé	10 x 6 x 13	Amérique du Nord	Entrée : 1875
Musée des Confluences, Lyon, France	41008942	Oiseau <i>Cardinalis cardinalis</i>	Spécimen entier naturalisé	17 x 7 x 15	États-Unis, Amérique du Nord	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008943	Oiseau <i>Guiraca caerulea</i>	Spécimen entier naturalisé	14 x 6 x 11	Guanejuato, Mexique, Amérique Centrale	Entrée : 1874
Musée des Confluences, Lyon, France	41008946	Oiseau <i>Ramphocelus bresilius</i>	Spécimen entier naturalisé	11 x 6 x 16	Brésil, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008948	Oiseau <i>Ramphocelus bresilius</i>	Spécimen entier naturalisé	7 x 7 x 16	Brésil, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	41008956	Oiseau <i>Tangara cyanocephala</i>	Spécimen entier naturalisé	12 x 4 x 8	Brésil, Amérique du Sud	Entrée : 1916
Musée des Confluences, Lyon, France	41008976	Oiseau <i>Coracias benghalensis affinis</i>	Spécimen entier naturalisé	29 x 14 x 27	Cochinchine, Asie du Sud-Est	Don de Tirant, Gilbert (1877)
Musée des Confluences, Lyon, France	2009.0.647	Porte-monnaie <i>Margaritifera margaritifera</i>	Coquille, papier, métal	10 x 5 x 1	Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.34	Epingle à cheveux	Os	0,2 x 10,2 x 1	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.36	Epingle à cheveux	Os	0,2 x 12,7 x 2,1	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)

Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.38	Épingle à cheveux	OS	0,2 x 14,2 x 2	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.39	Épingle à cheveux	Os	0,2 x 14,6 x 1,8	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.40	Épingle à cheveux	Os	0,2 x 11,5 x 2,3	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.41	Épingle à cheveux	Os	0,2 x 10,7 x 0,2	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.42	Épingle à cheveux	Os	0,2 x 10,7 x 1,2	Gabon, Afrique	Collecte : Entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	60001700	Paire de chaussures	Toile de coton	13 x 27 x 12	Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60006950	Labret	Quartzite polie	4,5 x 3,3	Culture Somba, Bénin, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60006951	Labret	Quartzite polie	5,2 x 2,2	Culture Somba, Bénin, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	2002.11.3	Anorak pour fille dit arnaulik	Fournure de renard et laine synthétique	80 x 80 x 20	Nunavik, Culture Inuit, Amérique du Nord	Achat auprès de Avataq Cultural Institut (Decembre 2002), Montréal, Canada
Musée des Confluences, Lyon, France	1003808	Quartz laitieux	Minéral	38 x 22 x 19	Brsil, Amérique du Sud	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	1006150	Quartz hyalin	Minéral	7 x 14 x 13	Alpes françaises, Europe	Don de Pangaud (1998)

Musée des Confluences, Lyon, France	1006616	Fluorite	Minéral	5 x 7 x 5,5	Mine des Sausses, Chavaniac-Lafayette, Haute-Loire, Auvergne, France, Europe	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007467	Quartz	Minéral	6 x 15 x 11	Font-Sainte, Adrets-de-l'Estèreil, Var, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, France, Europe	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1007593	Calcite	Minéral	12 x 38 x 28	Asturies, Espagne, Europe	Legs de Chermette, Alexis (1998)
Musée des Confluences, Lyon, France	1008673	Gypse Fer-de-Lance	Minéral	14 x 36 x 5	Meaux, Seine-et-Marne, Île-de-France, France, Europe	Don de Guyonneau, Gilbert (8 Juin 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	50001114	Colonne de requin Chondrichthyes sp.	Cartilage ?	117 x 3 x 3,5	Bare de Saint-Louis, Guadeloupe, Amérique Centrale	Don de Autin (1861)
Musée des Confluences, Lyon, France	20015086	Pyrolusite Dendrite d'oxyde de fer Limonite	Roche sédimentaire ?	33 x 14 x 1,1	Inconnue	Don de Thiolière, Victor (1862)
Musée des Confluences, Lyon, France	2002.11.1	Couteau à neige	Andouiller	58 x 14 x 3,5	Nunavik, Culture Inuit, Canada, Amérique du Nord	Achat auprès de Avataq Cultural Institut (Décembre 2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	20056002	Plagiobrissus imbricatus Paléontologie des invertébrés	Fossile	16 x 27 x 3,5	Carrière de Caléram, Menerbes, Vaucluse, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, France, Europe	Burdigalien (du 20,4 millions d'années au 16 millions d'années) ; Don de Philippe, Michel (17 mars 2009)
Musée des Confluences, Lyon, France	2007.1.86	Bracelet de traite	Terre cuite, porcelaine	3 x 11 x 11	Collecté sur la côte nord de l'île de Kiriwina, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Mélanésie, Océanie	Collecté en 1987 ; Achat auprès de Galerie Meyer-Oceanic Art (2007)

Musée des Confluences, Lyon, France	2007.1.91	Bracelet	Tridacne (coquillage)	1,5 x 8,5 x 8,5	Fi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Mélanésie, Océanie	Collecté entre 1936 et 1940 ; Achat auprès de Galerie Meyer-Oceanic Art (2007)
Musée des Confluences, Lyon, France	2007.1.85	Bracelet d'échange	Pâte de verre	1,7 x 10	Cenderawasih, Irian Jaya, Nouvelle-Guinée, Océanie	Création de 1800 à 2000 Achat auprès de Galerie Meyer-Oceanic Art (2007)
Musée des Confluences, Lyon, France	2008.10.4	Sculpture	Terre cuite, kaolin	49 x 33 x 24	Culture Fon, Région de la Mono River, Bénin/Togo	Achat auprès de Meynet, Michel (5 août 2008)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008973	Pendentif tutsi	Coquillage et métal	3,1 x 9	Burundi/Rwanda, Afrique	Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	2008.10.114 et 2008.10.116	Ardoise coranique (2 pièces)	Fibre végétale, encre noire, bois	1 x 40 x 63 et 0,8 x 45 x 30	Maroc, Afrique du Nord	Achat auprès de Meynet, Michel (5 août 2008)
Musée des Confluences, Lyon, France	20269907	Knighthia eocaena	Squelettes de poisson	3 x 120 x 80	Lake Green River, Wyoming, États-Unis, Amérique du Nord	Écène Inférieur ; Don de Reboul Roland (11 juillet 2001)
Musée des Confluences, Lyon, France	40001330	Mammifère Roussetus aegyptiacus	Spécimen entier naturalisé	28 x 53 x 14	Syrie, Proche-Orient	Mission de Lortet, Louis (1880)
Musée des Confluences, Lyon, France	40002320	Mammifère Oryctolagus cuniculus	Spécimen entier naturalisé	26 x 21 x 37	Conchiers, Loir-et-Cher, Centre, France, Europe	Achat auprès de Walter, Yves (2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	40002347	Renard polaire ou Isatis Alopex lagopus	Spécimen entier naturalisé	25 x 47 x 77	Inconnue	Achat auprès de Barbary, Damien (2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	41010237	OiseauEgretta garzetta	Spécimen entier naturalisé	47 x 20 x 47	Inconnue	Don de Parc aux Oiseaux de Villars-lès-Dombes (2002)
Musée des Confluences, Lyon, France	44000150	Invertébré Spongia usitissima "Eponge fine grecque du commerce"	Spécimen entier, présentation sèche	15 x 14	Batroum, Syrie, Proche-Orient	Achat auprès de Nader
Musée des Confluences, Lyon, France	44000165	Invertébré Hyalonema sieboldi	Présentation sèche d'un spécimen entier	43 x 3	Mer du Japon, Océan Pacifique	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	44000167	Invertébré <i>Euplectella aspergillum</i>	Présentation sèche d'un spécimen entier	20 x 3	Philippines, Océan Pacifique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44000433	Invertébré <i>Serpula intestinum</i>	Présentation sèche d'un invertébré	9 x 13 x 8	Mer Méditerranée, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44001445	Invertébrés <i>Acyonium globuliferum</i>	Présentation sèche d'invertébrés	2,5 x 4 x 4 et 3,5 x 3,5 x 4	Lattaqué, Syrie, Proche-Orient	Entrée : 1878
Musée des Confluences, Lyon, France	44001668	Invertébré x 2 <i>Gorgonia verrucosa</i>	Invertébré sec	19 x 19 x 3 et 21 x 27 x 5	Mer Méditerranée, Europe	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	44003854	Invertébré Pentaceros dorsatus	Invertébré sec	4 x 20 x 20	Île Maurice, Afrique	Don de Lorioi (1875)
Musée des Confluences, Lyon, France	45029811	<i>Xenophora pallidula</i>	Invertébré sec	16 x 17 x 13	Philippines, Asie	Achat auprès de Nature, Claude (13 mars 2011)
Musée des Confluences, Lyon, France	45029812	<i>Xenophora pallidula</i> (10)	Invertébré sec	6 x 8 x 10	Philippines, Asie	Achat auprès de Nature, Claude (13 mars 2011)
Musée des Confluences, Lyon, France	4613790	Carton à insectes Cetoniidae (10)	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 39 x 26	Inconnue	Achat auprès de l'Hôtel des Ventes Drouot (Octobre 1990)
Musée des Confluences, Lyon, France	4614586	Carton à insectes Cerambycidae Couple (7)	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 39 x 26	Inconnue	Achat auprès de Rieunier & Associés (13 février 2006)
Musée des Confluences, Lyon, France	4614588	Carton à insectes Cerambycidae Couple + un spécimen (7)	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 39 x 26	Inconnue	Achat auprès de Rieunier & Associés (13 février 2006)
Musée des Confluences, Lyon, France	50000782	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i> noté <i>Hydrochoerus capybara</i>	Ostéologie	11 x 11 x 20	Guyane (indéterminée), Amérique du Sud	Entrée : 1892
Musée des Confluences, Lyon, France	50001013	Crâne et mandibule de <i>Odobenus rosmarus</i> divergens	Os	34 x 31 x 73	Mer Polaire Méridionale, Europe	"Dénaturalisation le 3 ^e bre 1912"

Musée des Confluences, Lyon, France	50001095	Mâchoire Rajiformes sp. "Zygobatis brasiliensis" sur étiquette	Os	7 x 27 x 8	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50001102	Crâne et mandibule de Lamniformes sp.	Os	17 x 28 x 44	Saint-Louis, Sénégal, Afrique	Don de Picard (1912)
Musée des Confluences, Lyon, France	6.982.3.1	Coupe crânienne Appellation vernaculaire : Thod-pa (tibétain), Kapála (sanskrit)	Os et bronze	9 x 18 x 14	Asie	19 ^e siècle : Achat auprès de Ozoux-Fatton (31 mars 1982)
Musée des Confluences, Lyon, France	60008082	Pendentif	Métal	3,5 x 9	Culture Lobi, Burkina Faso, Afrique	Don de Meynet, Michel (30 octobre 2000)
Musée des Confluences, Lyon, France	Médiation CCEC	Coquilles Ovula (5)	Coquille	4 x 8,5 x 5; 3,5 x 7,5 x 4 ; 3 x 7 x 3,5; 3 x 6,5 x 3,5 ; 2,5 x 6 x 3,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	Médiation CCEC	Coquille Melo	Coquille	5 x 15,5 x 6	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	Médiation CCEC	Écheveau de soie	Inconnu	3 x 25 x 4	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	Médiation CCEC	Lot de cocons	Inconnu	8 x 17 x 17	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	Médiation CCEC	Escargots (3)	Spécimens entiers naturalisés	1 x 2,5 x 2	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50002722	Crâne de renard Vulpes vulpes	Os	5,5 x 8 x 16	Inconnue	Don de David, Louis (13 février 1995)
Musée des Confluences, Lyon, France	50003356	Crâne de castor Castor fiber	Os	10 x 14 x 11	Tupin-et-Semons, Rhône, Rhône-Alpes, France, Europe	Entrée : 31 octobre 2000

Musée des Confluences, Lyon, France	50002266	Crâne d'Oreotragus oreotragus	Os	6 x 8 x 17	Inconnue	Inconnue	Entrée : 1975
Musée des Confluences, Lyon, France	50002503	Crâne et corne de Bubalus bubalis / Buffle d'eau	Os et corne	105 x 196 x 20	Indochine, Asie	Don de Schmitt (1955)	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002504	Crâne et corne de Bubalus bubalis Buffle d'eau	Os et crâne	67 x 125 x 145	Inconnue	Inconnue	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002488	Crâne et corne de Bos taurus Boeuf domestique	Os et corne	42 x 60 x 79	La Plata, Amérique du Sud, (Argentine ?)	Don de Rerolle (1878)	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002469	Crâne et corne de Bos taurus Boeuf domestique	Os et corne	40 x 68 x 60	Lyon, Rhône, Rhône-Alpes, France, Europe	Inconnue	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002276	Crâne et corne Tragelaphus (Taurotragus) onyx Appellation vernaculaire : Eland du Cap	Corne	60 x 64 x 20	Inconnue	Inconnue	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002198	Crâne et corne Cervus elaphus Cerf d'Europe	Crâne et "bois"	59 x 62 x 49	Europe	Don de Parc de la Tête-d'Or (24 septembre 1964)	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002459	Crâne et corne de Bos taurus Boeuf domestique	Os et corne	56 x 103 x 106	Rome, Italie, Europe	Achat auprès de Revil, Charles (1er décembre 1866)	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002466	Crâne et corne de Bos taurus Boeuf domestique	Os et corne	74 x 123 x 70	Minas Gerais, Brésil, Amérique du Sud	Don de Rerolle (1878)	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002236	Crâne et bois de Cervidae sp. OU Servus sp. Cerf	Crâne et bois	35 x 58 x 26	Inconnue	Inconnue	
Musée des Confluences, Lyon, France	50002188	Crâne et bois de Cervus unicornis Cerf sambar	Corne et bois	46 x 58 x 44	Sumatra, Indonésie, Asie (probablement)	Don de Dapples (22 août 1985)	

Musée des Confluences, Lyon, France	50002177	Crâne et bois de Cervus unicolor Cerf sambar	Os et bois	50 x 82 x 70	Cochinchine, Asie du Sud-Est, Asie	Don de Morice, Albert en 1875
Musée des Confluences, Lyon, France	50002468	Crâne et corne de Bubalus bubalis Buffle d'eau	Os et corne	31 x 77 x 80	Tay-Ninh, Vietnam du Sud, Asie	Don de Morice, A. (1874)
Musée des Confluences, Lyon, France	60002777	Lance	Bois et métal	188,5 x 12,5 x 2,5	Sénégal, Afrique	Don de l'Association lyonnaise des sciences 1894
Musée des Confluences, Lyon, France	60002720	Lance	Métal ?	4 x 185 x 12,5	Asie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60005501	Arme / Hache	Cuir, tissu, métal	34 x 23	Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	MC3095	Lance	Bois et métal ?	2 x 115,5 x 4	Sénégal, Afrique	Entrée : 1940 ; Ancien dépôt : Musée Colonial
Musée des Confluences, Lyon, France	60002935	Lance Appellation : Lefona	Métal et bois	2 x 108 x 2,5	Madagascar, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.7	Arme / Hache monumentale, arme de prestige	Cuir, bois, fer	40 x 26	Culture Nsapo ou Songye	Fin 19e siècle ; collecte entre 1883 et 1894
Musée des Confluences, Lyon, France	MC3110	Lance	Cuir et bois ?	2 x 116 x 5,5	Mauritanie, Afrique	Entrée : 6 novembre 1940
Musée des Confluences, Lyon, France	50002234	Crâne et bois de Rangifer tarandus (Renne)	Os et bois	70 x 80 x 64	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50002291	Crâne et corne d'Alcelaphus buselaphus Bubale	Os et corne	80 x 30 x 25	Le Cap (Capetown), Province du Cap, Afrique du Sud, Afrique	Don de Laurent (1971)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002267	Crâne et corne de Tragelaphus strepsiceros Grand koudou	Crâne et corne	80 x 90 x 75	Inconnue	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	50002484	Crâne et corne de Bubalus bubalis Buffle d'eau	Os et corne	27 x 88 x 95	Vietnam, Asie	Entrée : 11 novembre 1874
Musée des Confluences, Lyon, France	50002333	Crâne et corne de Gazella granti Gazelle de Grant	Os et corne	41 x 41 x 28	Abyssinie, Éthiopie, Afrique	Date d'entrée : 1906
Musée des Confluences, Lyon, France	50002309	Crâne et corne d'Oryx Gazella Oryx	Os et corne	66 x 48 x 85	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	50002480	Crâne et corne d'Oryx javanicus ou Ovis ammon aries Gaur domestique	Os et crâne	48 x 85 x 72	Tay-Ninh, Vietnam du Sud, Asie	Don de Maurice, A. (1874)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002301	Crâne et corne de Connochaetes taurinus Gnou	Crâne et os	20 x 68 x 65	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	MC3920	Lance	Bois, métal, pigment	146 x 3,3 x 1,4	Afrique ?	Don de Julien, Joséphine (24 septembre 1948)
Musée des Confluences, Lyon, France	60002691	Lance	Métal et bois	176,5 x 5,7 x 2	Afrique ?	
Musée des Confluences, Lyon, France	MC3099	Arme/Lance Arme de pagode	Métal et bois	4 x 180 x 20	Asie	Dépôt : 5 novembre 1940
Musée des Confluences, Lyon, France	60002815	Arme/lance	Bois et métal	169 x 5 x 1,7	Afrique ?	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60000653	Lance	Métal et bois	135 x 4 x 2	Afrique ?	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60002774	Lance	Bois, métal et ébène	161 x 3 x 1,8	Somalie, Afrique	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	60002804	Lance	Métal et bois	185,5 x 6,6 x 2	Sénégal, Afrique ?	Don Association lyonnaise en 1894?

Musée des Confluences, Lyon, France	60000814	Arme	Cuir et métal	58 x 36	Culture Bachari Soudan ou Égypte ? Creation à Assouan ? Afrique	Étiquette volante : Soudanais d'Assouan (Haute-Egypte) Mission de M. E. Chantre 1897 1734 , Français
Musée des Confluences, Lyon, France	60000686	Lance	Bois et métal	167,5 x 9 x 2,5	Sénégal, Afrique	Étiquette: "Sénégal don de l'Association lyonnaise des sciences naturelles 1894"
Musée des Confluences, Lyon, France	2013.8.14	Arme "za"	Métal	2,5 x 63 x 14	Culture Gbaya, République démocratique du Congo, Cameroun, Centrafrique	19 ^e siècle ; Collecté entre 1883 et 1894 ; Don de Fenoglio, Marie-Thérèse (24 Juin 2013)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002490	Crâne et corne de Bubalus bubalis Buffle d'eau	Corne et os	80 x 65 x 40	Kurdistan, Asie	Don de Chantre, Ernest (1881)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002500	Crâne et corne de Syncerus caffer Buffle carfer	Crâne et os	31 x 64 x 104	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	U267	Pointe de flèche	Inconnu	5 x 3	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	U463	Pointe de flèche	Inconnu	4 x 3	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	U398	Pointe de flèche	Inconnu	4 x 2	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	U274	Pointe de flèche	Inconnu	5,5 x 2	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	U404	Pointe de flèche	Inconnu	3,5 x 2,5	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	U308	Pointe de flèche	Inconnu	4 x 3	Inconnue	Inconnue

Musée des Confluences, Lyon, France	461256	Lot de 542 papillons	Spécimens entiers naturalisés	5,5 x 39 x 26	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	463527 (2/3)	Boîte de papillons Lepidoptera	Spécimens entiers naturalisés	3,5 x 10 x 6,5	Inconnue	Don de Delaye (29 janvier 1894)
Musée des Confluences, Lyon, France	463527 (3/3)	Boîte de papillons Lepidoptera	Spécimens entiers naturalisés	3,5 x 5,5 x 6,5	Inconnue	Don de Delaye (29 janvier 1894)
Musée des Confluences, Lyon, France	50002064	Crâne de dromadaire	Os	50 x 20 x 30	Inconnue	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	D979-3-1514	Casse-tête bec d'oiseau	Bois sculpté	20 x 82	Océanie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	D979-3-1510	Massue	Inconnu	10 x 100	Océanie	Inconnue
Musée des Confluences, Lyon, France	D979-3-1521	Casse-tête	Inconnu	96 x 3,5 x 26	Océanie, Polynésie, Samoa	Inconnue

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la 20 ^e Avenue et de la rue Desjardins, situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville	351	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville	350	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n ^{os} 840100 et 840080, sur le rang Saint-Hilaire, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	350	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Service québécois de traitement documentaire	314	N
Code de la sécurité routière — Frais relatifs au permis spécial de circulation (chapitre C-24.2)	291	N
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Organisation de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	274	N
Code des professions — Ingénieurs — Inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre C-26)	273	M
Code des professions — Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26)	288	M
Code des professions — Technologistes médicaux — Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	281	N
Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	309	N
Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation d'activités en matière de sport, de loisir et d'activités physiques	315	N
Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	274	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	349	N

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Nomination de Nathalie Letendre comme membre du conseil d'administration et directrice générale.....	313	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	315	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	323	N
Cour du Québec — Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints	324	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges	324	N
Cour municipale de la Ville de Laval — Nomination de la juge Martine Hébert à titre de juge-présidente	323	N
Directeur général des élections — Consultation par le gouvernement en vue de proposer des modifications législatives visant à réformer le mode de scrutin . . .	311	N
Fonds Angés Québec Capital s.e.c. — Modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014	320	N
Fonds des ressources naturelles — Virement annuel au volet aménagement durable du territoire forestier pour la réalisation de travaux sylvicoles pour chacun des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021	321	N
Frais relatifs au permis spécial de circulation	291	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Ingénieurs — Inspection professionnelle des ingénieurs	273	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec.....	288	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.....	353	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009 concernant le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.....	320	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Geneviève Masse comme sous-ministre adjointe.....	310	N
Ministère des Finances — Nomination de François Leclerc comme sous-ministre adjoint	310	N
Ministère des Finances — Nomination de Marc Sirois comme sous-ministre associé	310	N
Ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	309	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint.....	307	Décision
(chapitre M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas	305	Décision
(chapitre M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint	307	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas	305	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme d’aide financière spécifique — Établissement du programme relatif aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018 dans des municipalités du Québec	325	N
Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile — Modification	291	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)		
Régie du bâtiment du Québec — Renouvellement du mandat de Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes	311	N
Régie du logement — Nomination d’une régisseuse	312	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I, II, II.1 et II.2	293	M
(chapitre R-10)		
Régime de retraite du personnel d’encadrement, Loi sur le... — Annexes II, III et IV	293	M
(chapitre R-12.1)		
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2017	322	N
Rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 23 et 24 janvier 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	317	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 21 janvier 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	352	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 29 et 30 janvier 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	352	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile — Modification	291	M
(chapitre S-6.01)		
Société de l’assurance automobile du Québec et du Fonds d’assurance automobile du Québec — Nomination de la firme PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes et modification du décret numéro 432-2016 du 25 mai 2016	321	N
Société de transport de Montréal — Autorisation d’acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Saint-Grégoire, situé sur le territoire de la ville de Montréal	351	N

Société des loteries du Québec — Approbation des critères socioéconomiques suivis pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo	317	N
Société des Traversiers du Québec — Abrogation du décret numéro 1261-2018 du 17 août 2018 concernant l'autorisation de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	352	N
Technologistes médicaux — Organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Code des professions, chapitre C-26)	281	N
Tribunal administratif des marchés financiers — Renouvellement du mandat de Lise Girard comme membre et présidente	318	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assessseure	324	N